

4. COMMENT METTRE À NÉANT UN TESTAMENT PARFAITEMENT VALABLE ? LA MISE À NÉANT, TOTALE OU PARTIELLE, D'UN TESTAMENT EN RAISON D'UN FAIT POSTÉRIEUR À SA RÉDACTION

Laurent Sterckx

Avocat au Barreau de Bruxelles

Codirecteur de la Revue du notariat belge

Alexandra Demortier

Avocat au Barreau de Bruxelles

Assistante à l'UCL – Centre de droit de la famille et de son patrimoine

Introduction	146
SECTION 1. la révocation	147
SECTION 2. la résolution	155
SECTION 3. la caducité du testament par disparition de sa cause	171

Introduction

1. Le testament joue un rôle central dans les conflits entre héritiers. En ce qu'il modifie la dévolution légale et rompt les équilibres entre ceux-ci, en ce qu'il fait intervenir dans la succession des étrangers à la famille, il suscite régulièrement un désir d'anéantissement.

La voie la plus généralement empruntée à cet effet est celle de l'action en annulation. Celle-ci repose sur un vice qui affecte le testament. Il peut s'agir d'un vice de forme (lié, à titre d'exemple, à la signature, l'écriture ou aux mentions imposées à un testament authentique) ou de fond (si le disposant n'avait point de consentement éclairé ou était frappé d'une incapacité). La validité intrinsèque du testament est alors mise en cause.

La révocation, la résolution ainsi que la caducité des testaments ne concernent pas les hypothèses où le testament est, dès l'origine, entaché d'un vice qui le condamne. Elle a trait à des actes juridiques parfaitement valables, mais qu'un événement postérieur à leur confection vient mettre à néant (d'où notre titre, dont nous confessons bien volontiers le côté honteusement sensationnel).

Ces hypothèses s'analysent sous un double angle.

Le testament peut, tout d'abord, être *révoqué*, en tout ou en partie, par son auteur, *ad nutum*¹. Il s'agit d'une prérogative du disposant qui n'implique aucune action judiciaire. C'est l'objet de notre première section.

Un testament est également susceptible d'être anéanti postérieurement au décès du disposant, à la demande de ses héritiers ou de plein droit. La deuxième section sera ainsi consacrée à la *résolution* d'un legs en raison d'éléments extrinsèques tels que la survenance d'une condition résolutoire ou le comportement du gratifié. Enfin le testament est susceptible d'être frappé de *caducité*, ce qui fera l'objet de notre troisième section.

Les deux premières sections consisteront en une analyse des principes, illustrée par de la jurisprudence récente. La troisième section examinera plus en profondeur les décisions successivement intervenues en matière de caducité d'un legs par disparition de sa cause pour tenter d'en dégager les lignes directrices.

1. Art. 895 C. civ.

Section 1. La révocation

2. Le testateur dispose de la faculté de révoquer son testament jusqu'à son décès. La matière est visée aux articles 1035 à 1038 du Code civil. La révocabilité *ad nutum* du testament participe de l'essence même de cet acte et revêt un caractère d'ordre public. Le testateur ne pourra donc jamais disposer de manière irrévocable.

Cette révocation est expresse ou tacite.

§1. La révocation expresse

3. La révocation est expresse² lorsque la volonté révocatoire du disposant est clairement exprimée et ne laisse pas place au doute.

Elle résulte de la confection d'un nouveau testament ou d'un acte en la forme testamentaire portant déclaration de changement de volonté³. Il n'est donc pas envisageable de révoquer un testament par acte sous seing privé, excepté si celui-ci prend la forme et respecte les formes du testament olographe⁴.

4. Ces exigences de formalisme se comprennent aisément. En effet, en révoquant un testament antérieur, le disposant exprime une volonté nouvelle quant au partage de sa succession de sorte qu'il s'impose de vérifier, notamment grâce à la date du document, s'il disposait d'un consentement renforcé et de la capacité juridique requise à cet effet.

Un parallélisme de forme n'est cependant pas imposé en telle sorte qu'un testament olographe est susceptible de révoquer un testament authentique et inversement⁵.

5. Le non-respect des règles de forme entraînera la nullité de l'acte, en ce compris de la clause révocatoire. Le Tribunal de première instance de Liège⁶ a ainsi jugé qu'un testament authentique nul pour vice de forme ne pouvait valoir comme acte notarié pour permettre à la révocation de sortir ses effets.

En revanche, lorsqu'un testament est valable sur un plan formel, mais n'est pas susceptible d'être exécuté, à titre d'exemple, en raison d'une incapacité de recevoir dont est frappé le légataire ou s'il refuse de recueillir, la

2. Art. 1035 C. jud.

3. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 263, n° 261.

4. Anvers, 24 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 734.

5. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 264, n° 263 ; M. DESSARD, « Les testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 64, 2016, p. 111, n° 50.

6. Civ. Liège, 10 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 657.

clause révocatoire pourrait alors sortir ses effets. Cette hypothèse est consacrée à l'article 1037 du Code civil. Le testament visé par cette disposition n'est pas nul, ce qui permet à la clause révocatoire d'opérer, en dépit de ce que les autres dispositions testamentaires ne le pourront eu égard à une cause extrinsèque à la validité de l'acte. Henri De Page souligne que : « Ce n'est pas parce que le testament ne sortira pas ultérieurement ses effets que la volonté de révoquer n'a pas existé »⁷.

Il existe, toutefois, un tempérament à cette règle si dans l'esprit du testateur la révocation du testament ancien était subordonnée à la bonne exécution du nouveau⁸. Dans l'hypothèse où le testateur n'aurait envisagé la révocation de ses premières volontés que dans le seul cas où les secondes opéreraient, le testament tout entier pourrait se voir privé d'effet⁹. Il appartient au magistrat de l'apprécier souverainement¹⁰.

§2. La révocation tacite

1. Rédaction d'un nouveau testament

6. La première hypothèse de révocation tacite du testament par le disposant réside dans la rédaction d'un nouveau testament incompatible avec le précédent (art. 1036 C. civ.).

La rédaction du nouveau testament n'entraîne donc pas *en soi* la révocation du précédent, à moins que le nouvel acte contienne une clause révocatoire (nous serions alors dans une hypothèse de révocation expresse) ou que les dispositions qu'il renferme soient incompatibles avec le précédent. Ainsi, le Tribunal de première instance de Gand, dans un jugement du 1^{er} juin 2010¹¹, a estimé qu'un premier testament par lequel le défunt consentait un legs universel de la quotité disponible de sa succession à un ami, n'était pas incompatible avec un second par lequel le disposant désignait cette même personne comme légataire à titre particulier d'un immeuble, dès lors que l'exécution simultanée de ces deux actes ne rencontrait pas d'obstacle.

7. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1373, n° 1204.

8. V. WYART, « Les libéralités », in *Précis du droit des successions et des libéralités* (A.-C. VAN GYSEL, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 217.

9. Cass., 26 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 217.

10. J.-L. RENCHON, « Examen de jurisprudence : les libéralités », *R.C.J.B.*, 2010, p. 770.

11. Civ. Gand, 1^{er} juin 2010, *R.W.*, 2011-2012, p. 1909 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 346, somm.

II. Aliénation de la chose léguée

A. Principes

7. Une deuxième hypothèse de révocation tacite consiste dans l'aliénation par le testateur de la chose léguée (art. 1038 C. civ.).

La portée qu'il faut donner au concept d'aliénation est large et recouvre, notamment, la vente, la donation, l'échange, mais aussi l'apport en communauté (la révocation portera alors sur la moitié du bien légué ou sur la totalité si l'apport s'accompagne d'une clause d'attribution de communauté¹²).

Pour que le legs soit révoqué, l'aliénation doit être antérieure au décès et être volontaire¹³. Il nous paraît, en effet, que la vente forcée d'un bien ou celle réalisée par un administrateur de biens (moyennant l'autorisation préalable du juge de paix) sont étrangères à la volonté du disposant qui, seule, peut être à l'origine de la révocation. Dans ces hypothèses, le legs n'est pas révoqué mais caduc par disparition de son objet.

8. Le professeur Moreau¹⁴ enseigne que l'article 1038 du Code civil ne s'applique pas à des legs universels et à titre universel et ne concernerait que les legs à titre particulier. En effet, l'aliénation d'un bien postérieure à la confection d'un testament renfermant un legs universel n'emportera pas révocation du testament¹⁵. Le legs universel sortira tous ses effets, en dépit de l'aliénation, et portera sur les autres biens de la succession, en ce compris éventuellement le prix de vente du bien aliéné¹⁶, qui pourrait encore se trouver dans le patrimoine du défunt. À l'inverse, le legs qui porte sur un bien déterminé, sera révoqué par l'aliénation de ce bien et ne se reportera pas sur le prix de vente obtenu (si l'aliénation prend la forme d'une vente).

B. Effets de l'annulation de l'aliénation

9. Qu'advierait-il de cette révocation si l'aliénation venait ensuite à être annulée ?

12. Avis du comité d'études et de législation, *C.E.L./C.S.W.*, 2001, doss. 6304 ; *Notamus*, 2002, p. 13.

13. La question est controversée, certains estimant que la révocation tacite procède non pas de la volonté du défunt mais de l'impossibilité matérielle d'exécuter le legs (voy., pour plus de développements, J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 272, n° 268).

14. P. MOREAU, « Les donations testamentaires », in *Libéralités et successions*, CUP, Liège, Anthémis, 2012, p. 290, citant F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 14, Bruxelles, Bruylant, 1875, p. 251, n° 228.

15. Liège, 18 mars 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 66.

16. Si celui-ci a fait l'objet d'une vente.

Cette hypothèse est visée à l'alinéa 2 de l'article 1038 du Code civil, qui énonce que la révocation aura lieu en dépit de l'annulation ultérieure de l'aliénation. En aliénant le bien, le disposant a manifesté tacitement sa volonté de révoquer le legs. L'annulation de l'aliénation, en revanche, ne procède pas d'une volonté du défunt et n'est donc pas susceptible de s'interpréter comme un souhait de faire « revivre » le legs.

Les effets de cette règle sont également limités aux legs à titre particulier en ce qu'en concédant vocation universelle au légataire, le disposant manifeste la volonté que celui-ci recueille l'universalité de ses biens, en ce compris ceux qui pourraient revenir à sa succession à la suite de l'annulation d'une aliénation¹⁷. La cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 13 avril 2005¹⁸, a statué en ce sens. En l'espèce, un père avait institué son fils légataire universel de sa succession. Il lui avait ensuite donné un immeuble. La donation fut cependant révoquée au motif que le fils avait refusé des aliments à son père. L'immeuble profitera, néanmoins, au fils eu égard à sa qualité de légataire universel.

10. L'application de l'article 1038 du Code civil a fait l'objet d'un jugement du tribunal de première instance de Liège du 2 mars 2009¹⁹ qu'il nous a paru intéressant d'examiner. En l'espèce, le testateur a vendu un immeuble avant d'établir un testament instituant une personne étrangère à sa famille légataire universelle de sa succession. Après son décès, la vente est annulée. Le tribunal, se fondant sur l'article 1038 du Code civil, considère que l'immeuble n'intègre pas le legs universel et qu'il se partagera entre les héritiers légaux du défunt.

Relevons cependant, que l'article 1038 du Code civil concerne l'hypothèse d'une vente postérieure à la rédaction du testament. L'espèce analysée envisage précisément l'inverse. En l'occurrence, le disposant vend son immeuble et ensuite institue une personne légataire universelle de sa succession²⁰. La vente ayant précédé la confection du testament, elle ne pouvait renfermer aucune volonté révocatoire. Ainsi, la qualité de légataire universel, considérée avec la circonstance que le disposant n'a pas manifesté l'intention de priver son légataire de l'immeuble devait, selon nous, conduire le tribunal à considérer que l'annulation de la vente faisait revenir l'immeuble dans la succession, elle-même dévolue au légataire en vertu du testament.

17. Cette position est partagée par J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 276, n° 269.

18. Mons, 13 avril 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 50.

19. Civ. Liège, 2 mars 2009, *Rev. not. b.*, 2010, p. 169, note P. MOREAU, « Où l'on voit que la notion de legs universel prend, sans raison valable, un sens très particulier ».

20. Que le prix de vente sera venu alimenter.

III. Destruction du testament

11. Bien que les articles 1036 et 1038 du Code civil soient d'interprétation restrictive²¹, la jurisprudence admet une troisième hypothèse de révocation tacite : la destruction du testament par son auteur. Le Tribunal de première instance de Namur l'a encore récemment confirmé dans une décision du 30 juin 2015²².

Cela semble *a priori* relever de l'évidence. Il y a pourtant lieu de s'interroger sur ce qui, précisément, va entraîner la révocation tacite du testament : est-ce le fait matériel de sa destruction ou est-ce la volonté sous-jacente d'anéantir les dispositions qu'il contenait ?

La question n'est pas seulement théorique. Ainsi, lorsque le testateur donne mandat à un tiers de détruire son testament et que celui-ci ne s'exécute pas, y-a-t-il révocation tacite du testament ? Qu'en est-il si le disposant a rédigé son testament en plusieurs exemplaires mais n'en n'a détruit qu'un seul ? Faut-il enfin considérer qu'un testament a été révoqué s'il a été détruit par une autre personne que son auteur ?

La loi n'apporte pas de réponse à ces hypothèses. Le juge devra, de ce fait, déduire des circonstances ce qui semble être la volonté du disposant²³.

Ainsi, il n'y aura pas, selon nous, révocation tacite dans l'hypothèse de la destruction du testament par l'œuvre d'un tiers qui agit sans instructions du testateur, de même que lorsqu'il disparaît fortuitement. On pourra cependant considérer qu'il y a révocation tacite si le disposant avait connaissance de cette destruction et qu'il n'y a pas remédié, alors qu'il avait la possibilité de dresser un nouvel acte²⁴. Sa volonté se déduira alors de son inertie.

À l'inverse, dans l'hypothèse où le testateur a donné instruction à une personne, son notaire par exemple, de détruire le testament olographe qu'il a établi sans que celui-ci ne s'exécute, le testament aura bien été révoqué, en raison de l'expression de la volonté révocatoire du disposant^{25 26}.

21. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, *Les testaments*, *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 268, n° 266.

22. Civ. Namur, 30 juin 2015, *Rev. not. b.*, 2016, p. 567.

23. Dans le même sens : V. WYART, « Les libéralités » in *Précis du droit des successions et des libéralités* (A.-C. VAN GYSEL, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 218 et J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 278, n° 271.

24. Anvers, 18 janvier 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 588 ; V. WYART, « Les libéralités », in *Précis du droit des successions et des libéralités* (A.-C. VAN GYSEL, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 218.

25. Et eu égard également à la validité du mandat de détruire le testament (E. DE WILDE D'ESTMAEL, A.-C. VAN GYSEL, C. THOMASSET, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 67, n° 42).

26. Si celle-ci est prouvée, naturellement.

12. Qu'en sera-t-il lorsqu'une personne se prévaut d'un testament déchiré ou chiffonné ?

Le testament sera présumé détruit par son auteur et ne sortira donc pas ses effets²⁷. Celui qui se prévaut du testament sera toutefois admis à rapporter la preuve que cette destruction n'est pas l'œuvre du disposant²⁸.

13. Le disposant est également admis à révoquer certaines dispositions de son testament, voire l'entièreté, par des ratures, additions ou biffures²⁹. Bien que les ratures expriment clairement, selon nous, la volonté du défunt, il s'agira en l'espèce d'une révocation tacite en ce qu'elles ne répondent pas aux formes prescrites par l'article 1035 du Code civil³⁰.

Celles-ci auront un effet révocatoire, total ou partiel, à la condition de respecter les règles de forme prescrites aux testaments olographes (à savoir, être écrites de la main du testateur, datées et signées), si elles sont postérieures à la date de rédaction du testament, sous peine d'être inopérantes³¹.

IV. Hypothèses limitatives ?

14. Ces trois hypothèses sont limitatives de sorte qu'aucune autre circonstance ne peut entraîner la révocation tacite d'un testament³².

La cour d'appel d'Anvers³³ a ainsi considéré que le dépôt d'une requête en autorisation de tester, par une personne placée sous administration, ne pouvait être considéré comme un acte de révocation expresse ou tacite d'un testament. Cette décision, conforme aux principes, peut cependant interpellier en ce que la personne protégée avait détaillé dans sa requête en autorisation de tester les nouvelles dispositions de dernières volontés qu'elle désirait établir et avait précisé les personnes qu'elle souhaitait désormais gratifier.

27. E. DE WILDE D'ESTMAEL, A.-C. VAN GYSEL, C. THOMASSET, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 68, n° 44 ; Civ. Namur, 30 juin 2015, *Rev. not. b.*, 2016, p. 567.

28. V. WYART, « Les libéralités », in *Précis du droit des successions et des libéralités* (A.-C. VAN GYSEL, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 218.

29. Civ. Liège, 28 avril 2014 et Liège 22 avril 2015, *R.P.P.*, 2015, p. 476 (note A.-P. ANDRE-DUMONT).

30. La révocation expresse résulte de la confection d'un nouveau testament ou d'un acte notarié portant changement de volonté (voy. dans le même sens : A.-P. ANDRE-DUMONT, « Révocation d'un testament ou caducité du testament, deux voies possibles pour un même résultat », note sous Civ. Liège, 28 avril 2014 et Liège, 22 avril 2015, *R.P.P.*, 2015, p. 478.).

31. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1369, n° 1198 ; P. DELNOY, *Les libéralités – chronique de jurisprudence 1988-1997*, coll. Les dossiers du J.T., n° 22, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 217 ; Liège, 5 juin 1996, *Pas.*, 1996, II, p. 92.

32. Liège 24 février 2013, *Rev. not. b.*, 2013, p. 799 ; M. DESSARD, « Les testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 64, 2016, p. 113, n° 50.

33. Anvers, 28 janvier 2015, inédit, RG 2012/3530, cité par M. DESSARD, « Les testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 64, 2016, p. 113, n° 50.

La cour d'appel de Liège semble, en revanche, s'écarter de ce principe aux termes d'un arrêt du 24 février 2010³⁴, dans une espèce où le défunt avait consenti un legs universel à sa compagne et s'était ensuite épris d'une autre femme. Il décéda sans avoir établi de nouvelles dispositions de dernières volontés. La cour fut saisie afin de constater la révocation tacite du testament qui serait intervenue, au regard de la nouvelle passion amoureuse nourrie par le défunt. La cour a estimé qu'il n'existait pas d'éléments exclusifs de tout doute, qui permettaient d'établir que la volonté du défunt n'était plus de gratifier sa première compagne, d'autant qu'il avait conservé d'excellents contacts avec celle-ci en dépit de la nouvelle relation qu'il avait nouée. En raisonnant ainsi, la cour admet implicitement que si des éléments, démontrant avec certitude la volonté de révoquer du défunt, lui avaient été présentés, elle aurait pu constater la révocation tacite du testament. La cour précise d'ailleurs que la révocation tacite d'un testament peut être admise « toutes les fois où un changement de volonté est établi par un ensemble de faits précis et concordants révélant que les dispositions testamentaires étaient inconciliables avec les actes postérieurs du testateur ». Pierre Moreau critique avec raison cette motivation en ce que l'on ne peut regarder n'importe quel faisceau d'éléments, même précis et concordants, comme constituant la révocation d'un testament³⁵. Cela encouragerait l'extrapolation des volontés du disposant et la multiplication des procédures.

§3. Effets de la révocation

15. Un testament révoqué sera anéanti et ne sortira pas ses effets.

Comme nous l'avons déjà observé, la rédaction d'un nouveau testament n'entraîne pas nécessairement la révocation totale du précédent. L'article 1036 du Code civil dispose en effet qu'un testament qui ne révoque pas de manière expresse un testament antérieur n'annulera que les dispositions y contenues qui se révéleront incompatibles avec les nouvelles. Deux testaments peuvent ainsi coexister dans les limites de la conciliation de leurs termes respectifs.

16. Plus délicate sera l'hypothèse de testaments successifs contenant chacun une clause révocatoire.

Si le dernier testament précise expressément qu'il révoque toutes dispositions de dernières volontés prises antérieurement, le partage de la succession s'opérera conformément aux nouvelles dispositions contenues ou, si celui-ci

34. Liège, 24 février 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 556 et note F. TAINMONT : « Brèves considérations sur la disparition de la cause d'un testament et sur sa révocation tacite ».

35. P. MOREAU, « Les donations testamentaires », in *Libéralités et successions*, CUP, Liège, Anthémis, 2012, p. 288.

se borne à révoquer les testaments précédents sans exprimer de nouvelles volontés, conformément aux règles de la dévolution légale.

Qu'advient-il cependant si le défunt a rédigé trois testaments successifs et que le dernier révoque explicitement le précédent (le deuxième), sans faire état du premier ? Celui-ci doit-il revivre eu égard au fait que la clause révocatoire contenue dans le deuxième a été rétractée ?

Il n'existe pas de réponse intangible à cette question. Celle-ci doit, à nouveau, être recherchée dans l'interprétation de la volonté du testateur³⁶. Elle ressort, notamment, du contexte, du contenu des testaments ou encore du fait que les testaments révocatoires énonçaient, ou non, d'autres dispositions de dernières volontés³⁷.

Examinons deux décisions dont l'une a conduit à redonner son efficence au premier testament alors que l'autre a considéré que celui-ci demeurerait révoqué.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a d'abord eu à connaître de cette situation³⁸. En l'espèce, la défunte avait rédigé trois testaments : le premier au bénéfice d'institutions juives, le deuxième, par lequel elle révoquait le premier, au bénéfice d'un couple en qualité de légataires universels d'une part, et de deux institutions en qualité de légataires particuliers d'autre part et, enfin, un troisième par lequel elle déclare uniquement annuler le deuxième. La défunte décède sans laisser d'héritiers légaux. L'État revendique dès lors sa succession au motif qu'elle serait décédée *intestat*. Les institutions visées dans le premier testament soutenaient, au contraire, que le troisième testament avait révoqué le deuxième, en ce compris la clause révocatoire qu'il contenait, en telle sorte qu'il y avait lieu d'appliquer le premier testament. Le tribunal a estimé qu'il fallait rechercher la volonté de la défunte et que, eu égard aux circonstances de la cause, il apparaissait que celle-ci n'entendait nullement décéder *ab intestat*. Par ailleurs, le tribunal a considéré qu'en visant explicitement son deuxième testament lors de la rédaction du troisième, la défunte avait manifesté sa volonté d'anéantir uniquement cet acte et non le premier.

36. C. AUGHUET, « L'interprétation des testaments : à la recherche de l'équilibre entre la lettre et l'intention », in *Le testament de sa rédaction à son interprétation*, Actes du colloque de l'ALN, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 257 ; A.-P. ANDRE-DUMONT, « Révocation d'un testament ou caducité du testament, deux voies possibles pour un même résultat », note sous Civ. Liège, 28 avril 2014 et Liège, 22 avril 2015, *R.P.P.*, 2015, p. 478 ; Civ. Bruxelles, 24 février 1995, *Rev. not. b.*, 2000, p. 412 ; Bruxelles, 9 mars 1999, *Rev. not. b.*, 2000, p. 420.

37. Voy. notamment à cet égard, J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 283, n° 275 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1373, n° 1206.

38. Civ. Bruxelles, 15 avril 2008, *Rev. not. b.*, 2009, p. 377 ; D. STERCKX, « La lettre et l'esprit des dernières volontés », *Rev. not. b.*, 2009, pp. 342 et s., et spéc. p. 352.

La cour d'appel de Liège³⁹ a également eu à connaître d'une cause dans laquelle le défunt avait pris des dispositions de dernières volontés successives. Le défunt avait d'abord, en 2001, établi un testament au bénéfice de sa maîtresse, alors qu'il était en procédure de divorce avec son épouse. Une grave mésentente s'est ensuite installée avec cette nouvelle compagne, notamment due au fait que celle-ci avait renversé son ex-épouse avec sa voiture, faits pour lesquels elle fut pénalement condamnée. Une douloureuse rupture s'en est suivie. En 2007, le défunt rédige un nouveau testament, révoquant celui de 2001, par lequel il lègue la quotité disponible de sa succession à un centre anticancéreux. La cour considère que cet acte fut ensuite « annulé » en 2010 ainsi qu'il résulte des ratures qui y ont été apposées. En dépit de ce que la clause révocatoire contenue dans le testament de 2007 avait ainsi été « annulée », la cour estime que le testament de 2001 ne reprenait pas pour autant vigueur dès lors qu'il ressortait des faits et des éléments portés à sa connaissance, que le mobile qui avait déterminé la rédaction de ce premier testament, à savoir gratifier sa maîtresse, avait disparu après leur violente séparation. La cour a ainsi interprété la volonté du disposant, sous l'angle de la cause et du mobile déterminant⁴⁰, pour conclure qu'elle n'était certainement pas, en annulant le testament de 2007, de faire revivre celui de 2001 et de gratifier son ancienne maîtresse pour laquelle il n'éprouvait visiblement plus que de l'animosité.

Section 2. La résolution

17. Un legs est susceptible d'être révoqué par son auteur, mais également de faire l'objet d'une résolution après le décès de celui-ci.

La résolution opérera de plein droit lorsque le legs est affecté d'une condition résolutoire et que celle-ci survient⁴¹.

La résolution prend une forme judiciaire lorsqu'elle est sollicitée par les héritiers du défunt, en cas d'ingratitude ou d'inexécution des charges. Cette action n'est envisageable qu'après le décès du disposant dès lors qu'elle est menée par les héritiers ou les légataires, qui ne disposent d'un intérêt à agir qu'après le décès de celui dont ils tiennent leurs droits. Par ailleurs, une telle action ne se justifie pas du vivant du disposant dès lors que celui-ci dispose de la faculté de révoquer lui-même son testament.

L'article 1046 du Code civil vise la *révocation* pour ingratitude ou inexécution des charges. Or, l'action envisagée par cet article est bien une action

39. Civ. Liège, 28 avril 2014 et Liège, 22 avril 2015, *R.P.P.*, 2015, p. 478.

40. Nous ne nous étendons pas sur cet aspect qui fera l'objet de la section 3 dans laquelle le présent arrêt sera également examiné (voy. *infra*, n° 57).

41. Conformément à l'article 1183 du Code civil.

en résolution⁴² telle qu'elle est organisée en droit commun des contrats par l'article 1184 du Code civil. La révocation suppose une volonté du disposant. Ainsi, le Code civil énonce à bon droit le principe de la révocabilité *ad nutum* d'un testament par son auteur. La résolution judiciaire consiste, en revanche, en la dissolution de l'acte pour un motif qui procède de l'attitude du légataire ou, à tout le moins, d'un acte ou d'un fait survenu dans son chef.

§1. Le legs sous condition résolutoire

I. Principes

18. Le legs conditionnel est une libéralité dont l'existence ou la résolution est subordonnée à la survenance d'un événement futur et incertain⁴³.

La condition se distingue de la charge en ce qu'elle ne crée pas d'obligation dans le chef du bénéficiaire.

La condition suspensive aura pour effet de suspendre l'exécution du legs jusqu'à la réalisation de cet événement. À l'inverse, la condition résolutoire aura pour effet d'anéantir le legs dans l'hypothèse de sa survenance.

Il est envisageable d'assortir un legs d'une double condition, à la fois suspensive et résolutoire. Concrètement, le disposant gratifie deux personnes : la première sous condition résolutoire et la seconde sous condition suspensive de la survenance d'un même événement. Il n'y a donc qu'un seul legs fait sous conditions inverses. Ce mécanisme, parfaitement valable, ne doit pas être confondu avec la substitution fidéicommissaire⁴⁴ qui consiste à gratifier une personne déterminée, à charge pour celle-ci de conserver sa vie durant les biens reçus pour les transmettre, à sa mort, à une autre personne appelée par le disposant⁴⁵. Il y a deux libéralités, dont la première est assortie d'une charge de conserver et de transmettre les biens légués.

42. Civ. Hasselt, 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 221 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 2, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 958, n° 622 ; De Page enseigne, d'ailleurs, qu'en matière de libéralités, l'anéantissement du legs par le jeu d'une condition résolutoire tacite (inexécution de charges ou ingratitude) prend le nom de révocation et non de résolution, mais n'explique pas la confusion des termes visiblement opérée par le législateur (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 387, n° 291).

43. V. WYART, « Les libéralités », in *Précis du droit des successions et des libéralités* (A.-C. VAN GYSEL, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 131.

44. Prohibée en vertu de l'article 896 du Code civil en ce qu'elle revient à rendre des biens incessibles et inaliénables.

45. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII², Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1863, n° 1729.

La cour d'appel de Mons⁴⁶ eut ainsi à connaître d'une cause rapprochant ces deux mécanismes. Un père teste en faveur de ses deux filles et déclare dans son testament que les biens légués doivent être conservés comme « valeur refuge ». Il précise également que si celles-ci décédaient sans descendants, ils reviendraient au frère et sœurs du disposant (ou à leurs descendants). Les filles du défunt ont introduit une action en annulation à l'encontre de ce testament, arguant qu'il s'agissait d'une substitution prohibée par l'article 896 du Code civil en ce qu'il a pour effet de rendre des biens inaliénables. La cour a estimé, au contraire, qu'il s'agissait d'un double legs conditionnel, établi, pour les filles du défunt, sous condition résolutoire de leur décès sans descendants, et pour le frère et les sœurs du défunt, sous la condition suspensive du prédécès sans postérité des filles du disposant. La cour annulera néanmoins le testament, sur la base de l'article 6 du Code civil⁴⁷, en ce que le juge a considéré que le défunt avait utilisé le mécanisme du double legs conditionnel pour contourner l'article 896 du Code civil, et donc contrevenir à la loi. Selon la cour, il transparaissait clairement du testament que l'intention véritable du disposant était de conserver les biens dans la famille et de les rendre ainsi inaliénables.

II. Nature de la condition

19. L'article 900 du Code civil énonce que les conditions impossibles, illicites ou immorales seront réputées non écrites, ce qui distingue la libéralité des autres actes juridiques dès lors qu'en vertu du droit commun de telles conditions auraient pour effet de rendre l'acte nul tout entier. Relevons cependant, comme nous l'examinerons également pour le legs avec charge, que si cette condition constitue le mobile déterminant du legs, il faudra alors considérer que la cause de l'acte est immorale ou illicite, ce qui le rendra bien entièrement nul⁴⁸.

20. À la différence des donations et autres contrats⁴⁹, le legs fait sous condition potestative dans le chef du testateur est parfaitement valable⁵⁰. Ceci s'explique par le caractère révocable d'un legs.

46. Mons, 21 janvier 2015, RG n° 2014/314, inédit.

47. Qui énonce qu'« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

48. V. WYART, « Les libéralités », in *Précis du droit des successions et des libéralités* (A.-C. VAN GYSEL, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 134.

49. Pour lesquels l'article 1174 du Code civil dispose que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

50. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 232, n° 206. Ainsi, un legs fait à un de ses employés, à la condition que celui-ci soit encore au service du défunt au jour de son décès, est parfaitement valable (Cass., 28 mai 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 136).

En revanche, la condition potestative dans le chef des héritiers ou des légataires rend le testament nul en ce qu'elle équivaut à laisser le legs à leur discrétion, ce qui revient à dire, selon De Page, que le legs n'existe pas⁵¹.

Le legs pourrait cependant être valable si la condition potestative s'analyse en une obligation naturelle. Certains auteurs estiment, en effet, que lorsque les héritiers ou les légataires universels ont le choix d'exécuter ou non un legs prévu dans un testament (ce qui crée une condition potestative dans leur chef), une obligation naturelle naît, susceptible d'être transformée en obligation civile par sa reconnaissance ou son exécution partielle⁵². Un jugement du Tribunal civil de Gand du 28 mai 2009⁵³ en constitue une parfaite illustration. Un père décède après avoir rédigé un testament principal ainsi qu'un testament complémentaire, aux termes desquels il institue sa compagne légataire universelle de sa succession, moyennant le paiement d'une somme mensuelle destinée à couvrir l'éducation de sa fille unique, issue d'une précédente union, et ce jusqu'aux 25 ans de celle-ci. Le défunt ajoute, cependant, que « ceci vaut seulement si Fanny (sa compagne) veut assumer l'éducation de Lieve (sa fille) » et qu'« il n'y a lieu de payer pour l'éducation de Lieve si cela est fait par sa mère naturelle ». Le Tribunal civil de Gand a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une condition purement potestative dans le chef de la légataire, mais bien d'un souhait exprimé par le défunt, qui engendre une obligation naturelle dans le chef de sa compagne qui, une fois exécutée, se mue en obligation civile. En l'espèce, dès lors que celle-ci s'était acquittée durant plusieurs années de cette obligation, elle devait continuer à l'assumer jusqu'aux 25 ans de la fille du défunt⁵⁴.

Il nous paraît, à l'instar du professeur Moreau, que cette analyse ne peut être généralisée à tous legs comportant une condition potestative dans le chef des héritiers ou des légataires universels et qu'il convient d'analyser, dans chaque espèce, si le souhait formulé par le défunt engendre un devoir moral suffisamment impérieux pour se traduire par une obligation naturelle⁵⁵. Par ailleurs, si cette obligation naturelle venait à être reconnue ou exécutée et se muait en obligation civile, nous serions alors en présence d'un legs avec

51. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 407, n° 321.

52. P. MOREAU, « Les donations testamentaires », in *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthémis, 2012, p. 280 ; J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 232, n° 206.

53. Civ. Gand, 28 mai 2009, *R.W.*, 2009/2010-1, p. 40.

54. En vérité, la compagne du défunt s'était acquittée de cette contribution alimentaire parce qu'elle y avait été condamnée sur la base de l'article 203, § 3, du Code civil, ce qui rend la décision relativement étonnante sur le plan de sa motivation.

55. P. MOREAU, « Les donations testamentaires », in *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthémis, 2012, p. 280.

charge et non avec condition, puisqu'une obligation devra être assumée par le bénéficiaire.

Le simple souhait formulé par le défunt consistera, en revanche, en une disposition précative qui ne fera naître aucune obligation dans le chef du légataire⁵⁶.

Il convient, ainsi, de distinguer la condition purement potestative dans le chef du légataire, le souhait exprimé par le défunt faisant naître une obligation naturelle qui, exécutée ou reconnue, se muera en obligation civile et, enfin, le simple vœu formulé par le défunt qui ne fera naître aucune obligation. Le libellé d'un testament ne permettra pas toujours de ranger clairement les dispositions qu'il contient dans l'une de ces catégories et nécessitera fréquemment un travail d'interprétation.

III. Effets

21. Le legs sous condition résolutoire est le seul à avoir sa place dans le cadre de notre étude consacrée à l'anéantissement des testaments sur la base d'éléments postérieurs à leur rédaction.

Le légataire sous condition résolutoire acquiert son droit au décès du testateur et sera donc légataire pur et simple jusqu'à la survenance de la condition. Ce droit est transmissible à ses héritiers, s'il venait à décéder avant la survenance de la condition⁵⁷.

Lorsque la condition résolutoire opère, le legs est anéanti avec effet rétroactif, sous deux restrictions toutefois : le légataire ne sera pas tenu de restituer les fruits perçus et les actes d'administration qu'il aura posés seront maintenus^{58 59}.

La condition résolutoire opère d'elle-même de sorte que le legs est automatiquement anéanti si elle survient, à l'inverse de la résolution pour ingratitude ou inexécution de charges, qui procède de l'article 1184 du Code civil et

56. Voy. *infra*, n° 37.

57. À l'inverse, en présence d'un legs sous condition suspensive, la propriété de la chose léguée appartiendra provisoirement aux héritiers du disposant (J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 177, n° 133). Si le légataire décède avant la réalisation de la condition, il n'acquerra aucun droit sur le bien légué, de sorte que ce droit conditionnel ne pourra être transmis à ses héritiers (art. 1040 du Code civil).

58. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 397, n° 309.

59. Si la condition suspensive survient, le bénéficiaire deviendra légataire pur et simple avec effet rétroactif. Relevons toutefois, qu'en vertu de l'article 1014 du Code civil, le légataire particulier ne percevra les fruits qu'à dater de sa demande en délivrance de legs. *Pendente conditione*, et même jusqu'à la demande en délivrance de legs, les fruits seront perçus, et définitivement acquis, par les héritiers.

qui doit être consacrée judiciairement. Ces deux modes de résolution doivent donc être soigneusement distingués⁶⁰.

22. Qu'en sera-t-il si, une fois la condition résolutoire survenue, le légataire se refuse à restituer les biens dont il a été gratifié ?

Il appartient alors aux héritiers d'introduire une action non pas en résolution, puisqu'elle opère de plein droit sans nécessiter d'intervention d'un juge⁶¹, mais bien aux fins de constater la résolution intervenue et solliciter la restitution des biens.

§2. L'ingratitude

I. Principes

23. Une libéralité est susceptible d'être résolue lorsque son bénéficiaire se révèle ingrat à l'égard du disposant. L'ingratitude testamentaire est visée à l'article 1046 du Code civil, qui renvoie aux causes d'ingratitude en matière de donation énumérées à l'article 955, 1° et 2° du même Code (attentat à la vie du disposant ou délit, sévices et injures graves à son égard), et 1047 du Code civil qui vise l'hypothèse de l'injure faite à la mémoire du testateur.

24. L'ingratitude ne doit pas être confondue avec une notion voisine : l'indignité successorale⁶². Cette dernière est une peine civile qui consiste en l'exclusion d'un successible de la succession légale de celui à l'égard duquel il a adopté les comportements répréhensibles énumérés par l'article 727 du Code civil⁶³. L'indignité a trait à l'aptitude à succéder dans une succession *ab intestat* et empêche donc un successible de venir à la succession. Elle peut être invoquée par toute personne intéressée et produit ses effets de plein droit, par le seul fait pour l'héritier d'avoir été reconnu coupable des actes énumérés à l'article 727 du Code civil. Un pardon par le défunt ne peut être accordé que dans les conditions strictes édictées à l'article 728 du Code civil⁶⁴. En cette hypothèse, l'indigne doit restituer tous les fruits et revenus perçus depuis l'ouverture de la succession. La part de l'indigne

60. P. VAN OMMESELAGHE, *De Page, Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1814, n° 1222.

61. *Ibid.*, p. 1815, n° 1223.

62. Pour plus de développements sur le sujet voir notamment les excellentes contributions de F. TAINMONT, « Premier volet de la réforme du droit successoral : la loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 655 et s. ; F. LALIERE, « L'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution : loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire », *J.T.*, 2013, pp. 533 et s. ; P. DELNOY, « L'indignité successorale », *R.F.D.L.*, 2014, pp. 7 et s.

63. P. DELNOY, « L'indignité successorale », *R.F.D.L.*, 2014, p. 16.

64. Nécessité d'un écrit, émanant du défunt, rédigé dans les formes d'un testament.

bénéficiera à ses descendants, si la substitution opère, ou accroîtra celle des autres successibles.

L'ingratitude s'applique, en revanche, dans le cadre de libéralités. Lorsqu'elle est constatée judiciairement, la libéralité est résolue. Elle n'empêche donc pas le bénéficiaire d'être gratifié, elle anéantit, *a posteriori*, le don ou le legs.

Certains auteurs⁶⁵ estiment qu'il aurait été plus approprié, dans les hypothèses d'ingratitude testamentaire visées à l'article 1046 du Code civil, de parler d'indignité dans la mesure où la résolution sortira ses effets alors même que le légataire aurait ignoré jusqu'au décès du disposant, le testament fait à son profit⁶⁶. Comment, en effet, peut-on manquer à son devoir de reconnaissance sans être informé du legs dont on a été gratifié ? Le comportement à l'origine de l'ingratitude a généralement été perpétré dans l'ignorance du testament ce qui rend le légataire davantage « indigne » d'hériter qu'« ingrat ». Les textes sont cependant clairs, il s'agit bien d'une *ingratitude*, entraînant l'application de règles distinctes de celles de l'indignité.

II. Effets

25. La résolution pour cause d'ingratitude ne produit pas ses effets de plein droit, à l'inverse de l'indignité, et doit être sollicitée judiciairement⁶⁷. Le juge vérifie si l'ingratitude invoquée présente une gravité suffisante pour justifier la résolution.

Outre l'anéantissement du legs entraînant le retour du bien légué dans la succession du défunt, l'ingrat sera tenu à la restitution des fruits à compter de l'introduction de l'action, et non depuis l'ouverture de la succession, comme dans l'hypothèse de l'indignité.

Observons que si le légataire ingrat revêt également la qualité d'héritier et que les faits ayant fondé l'ingratitude ne sont pas constitutifs d'indignité, il viendra à la succession du défunt pour la part qui lui revient légalement.

65. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 290, n° 282 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1332, n° 1217.

66. Ces auteurs admettent, en revanche, que l'hypothèse visée à l'article 1047 du Code civil relève bien de l'ingratitude, à proprement parler, en ce que le comportement répréhensible aura été commis en parfaite connaissance de l'existence du testament, ce qui correspond alors à un réel manque de reconnaissance de la part du gratifié.

67. P. MOREAU, « La révocation des libéralités pour cause d'ingratitude », *Rev. not. b.*, 2013, p. 736 ; P. MOREAU, « Le droit des libéralités », *Chron. not.*, vol. 61, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 94, n° 48.

III. Délais d'action

26. L'action en résolution pour ingratitude ne bénéficie qu'aux héritiers légaux et testamentaires⁶⁸ du défunt, en ce compris le conjoint et le cohabitant légal survivant⁶⁹. Elle est soumise aux délais de prescription énumérés à l'article 1046 du Code civil qui dispose que :

« Les héritiers ne peuvent demander la révocation pour cause d'ingratitude que si :

1° le testateur est décédé dans l'année à compter soit du jour du délit, soit du jour où il a pu connaître le délit; les héritiers doivent alors intenter l'action dans l'année à compter soit du jour du délit, soit du jour où le testateur a pu connaître le délit ;

2° le testateur est décédé sans qu'il ait pu connaître le délit; les héritiers doivent alors intenter l'action dans l'année à compter soit du jour du décès, soit du jour où ils ont pu connaître le délit, soit du jour où ils ont pu connaître le legs ».

Lorsque la demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, visée à l'article 1047 du Code civil, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du fait générateur ou du jour où les héritiers en ont eu connaissance⁷⁰.

Lorsque plusieurs faits d'ingratitude sont liés entre eux, en telle sorte que les derniers ne sont que le développement et la continuation des premiers, le délai d'intentement de l'action ne commence à courir qu'à partir du dernier fait⁷¹. Par ailleurs, si le fait constitutif d'ingratitude se prolonge dans le temps, le délai ne prend cours qu'à la date où il a cessé⁷².

Rappelons que le testateur n'est évidemment lui-même tenu à aucun délai et pourra révoquer ses dispositions de dernières volontés même après l'écoulement d'un délai d'un an à dater des faits constitutifs d'ingratitude, dès lors que tout testament est révocable *ad nutum*.

27. Les délais imposés aux héritiers lorsque le disposant a eu connaissance des faits d'ingratitude⁷³ suscitent quelques réflexions.

68. F. LALIERE, « L'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution : loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire », *J.T.*, 2013, pp. 533 et s.

69. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 296, n° 287.

70. Art. 1047 C. civ.

71. Bruxelles, 24 septembre 1991, n° F-19910924-8 (86/245), inédit.

72. Cass. fr., 1^{er} février 2012, *J.C.P.*, 13 février 2012, p. 298, n° 166, cité également par P. MOREAU, « Le droit des libéralités », *Chron. not.*, vol. 61, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 96, n° 50.

73. Art. 1046, § 2, 1°, du Code civil. Notre réflexion est circonscrite aux situations dans lesquelles le testateur a eu connaissance des comportements répréhensibles du légataire, hypothèse

Ils sont, tout d'abord, à ce point restrictifs dans le chef des héritiers que l'on pourrait, dans certaines circonstances, les qualifier de purement symboliques. En effet, dans l'hypothèse où le testateur aurait eu connaissance du fait d'ingratitude, le délai d'un an commence à courir à partir de la commission de ce fait, ou de la connaissance que le défunt a pu en avoir, et se poursuit dans le chef des héritiers. Or, ceux-ci ne disposeront eux-mêmes d'un intérêt à agir qu'au décès du testateur. Le délai commence donc à courir virtuellement dans leur chef avant le décès du disposant, sans qu'ils puissent encore agir. Ainsi, un testateur qui décéderait 11 mois et 29 jours après les faits d'ingratitude, ne laisserait subsister qu'un jour à ses héritiers pour introduire leur action, alors qu'ils ne se seront sans doute pas encore préoccupés de l'existence d'un testament. Plus radical encore, le délai peut être entièrement écoulé sans qu'ils aient jamais eu la possibilité d'agir.

Le législateur a sans doute présumé que si le testateur n'avait pas lui-même révoqué son testament dans l'année, en dépit du comportement du gratifié, c'est qu'il entendait maintenir le legs. La volonté de pardonner se déduit ainsi, de manière irréfutable, de l'écoulement du délai.

Cette justification ne convainc pas toujours, notamment lorsque le testateur ne disposait plus de la capacité ou du consentement nécessaire pour révoquer son testament et décède plus d'une année après les faits d'ingratitude. Dans ces circonstances, le legs sortira ses effets à l'égard d'un ingrat alors que telle n'était pas forcément la volonté du disposant, qu'il n'avait cependant plus la possibilité d'exprimer. Or, le droit d'action des héritiers sera prescrit avant même qu'ils aient pu envisager l'introduction d'une procédure. Il eut ainsi été préférable de prévoir un délai qui ne soit pas préfix⁷⁴ mais bien susceptible de prolongation dans le chef des héritiers⁷⁵, à charge toutefois pour eux de prouver que le défunt n'avait pas la possibilité de modifier son testament dans l'année qui a suivi les faits, mais que telle était ou aurait été sa volonté.

Par ailleurs, si l'on envisage la même question sous un autre angle, ne pourrait-on pas considérer, dans l'hypothèse où le disposant décède moins d'une année après les faits constitutifs d'ingratitude, que s'il n'a pas révoqué son testament dans les semaines qui ont suivies ces faits alors qu'il en avait la possibilité, c'est précisément parce qu'il souhaitait les maintenir, ayant

qui ne se rencontrera pas si le décès du disposant est l'œuvre du légataire, ou encore dans les cas d'injures graves perpétrées à l'encontre de la mémoire du défunt (art. 1047 C. civ.).

74. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 294, n° 286 ; P. MOREAU, « La révocation des libéralités pour cause d'ingratitude », *Rev. not. b.*, 2013, p. 752.

75. Un délai toutefois raisonnable, à titre d'exemple, une année à partir du décès du disposant. En effet, permettre aux héritiers d'agir plusieurs années après le décès, prolongerait les rancœurs et placerait le légataire dans une position très incertaine.

pardonné au bénéficiaire ? Or, dans cette hypothèse, les héritiers seront admis à agir en résolution du legs. Certes, l'ingrat sera autorisé à rapporter la preuve du pardon pour tenter d'échapper à la résolution de son legs⁷⁶. Cette preuve ne sera toutefois pas aisée à rapporter. Bien que le pardon puisse être exprès ou tacite, le fait même de son existence devra être prouvé à suffisance de droit comme volonté certaine de maintenir le testament⁷⁷. Or, un silence ou encore le maintien du testament ne constituent, à eux seuls, cette preuve⁷⁸.

IV. Actes constitutifs d'ingratitude

28. Les actes constitutifs d'ingratitude s'entendent d'une manière plus large que ceux qui fondent l'indignité, ces derniers étant strictement énumérés à l'article 727 du Code civil⁷⁹. Cela s'explique sans doute par le fait que l'on escompte davantage de quelqu'un qui a été expressément gratifié que de celui qui vient légalement, sans être élu, à la succession. En outre, dès lors que l'indignité opère de plein droit, il s'impose d'en énumérer très précisément les causes, afin de garantir la sécurité juridique.

L'article 1046 renvoie presque en tous points aux actes énumérés à l'article 955 du même Code qui vise l'attentat à la vie du donateur⁸⁰, les sévices, délits et injures graves.

Le point 3 de cette dernière disposition, qui concerne le refus d'aliments, n'est pas visé en matière testamentaire. Il ne constitue donc pas une cause spécifique de résolution judiciaire d'un legs⁸¹. Observons toutefois, que le tribunal de première instance de Mons⁸² a prononcé la révocation d'un testament au motif que le légataire, fils du défunt, avait refusé des aliments à son père, considérant que ce comportement l'avait gravement offensé et était dès lors constitutif d'injures graves fondant une ingratitude.

L'article 1047 du Code civil vise, quant à lui, les injures faites à la mémoire du testateur.

76. P. MOREAU, « La révocation des libéralités pour cause d'ingratitude », *Rev. not. b.*, 2013, p. 748.

77. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII², Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 1337, n° 1221.

78. *Ibid.*

79. En effet, l'article 727 du Code civil vise notamment les faits, commis sur la personne du défunt, de viol ayant causé la mort, de meurtre, d'assassinat, parricide, infanticide, d'empoisonnement, de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

80. À la différence de l'indignité, une condamnation n'est pas requise en matière de résolution pour ingratitude. Il suffit de démontrer la véracité des faits et leur imputabilité au légataire (J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 291, n° 283).

81. Gans, 5 février 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 730.

82. Civ. Mons, 13 avril 2005, *Rev. not. b.*, 2006 p. 54.

29. Que recouvrent les notions de sévices, délits ou injures graves ?

Les sévices sont les mauvais traitements exercés envers la personne, tels que les actes de cruauté ou les violences⁸³. Les délits recouvrent les faits catégorisés comme tels par la loi pénale⁸⁴. Ils doivent avoir été perpétrés avec une intention volontaire et malveillante⁸⁵, ce qui implique que des coups et blessures involontaires ne pourraient fonder une ingratitude.

Les faits constitutifs d'injures sont, en revanche, plus difficiles à circonscrire. Le tribunal de première instance de Mons⁸⁶ définit l'injure grave comme « le fait d'avoir accompli volontairement des actes dont on sait que les conséquences sont gravement injurieuses pour l'autre » et renvoie ensuite à la notion d'injures graves en matière de divorce⁸⁷. Le tribunal civil de Liège⁸⁸ énonce quant à lui que : « Pour qu'il y ait injure grave, il faut qu'il s'agisse de faits graves, impliquant l'*animus injurandi* et révélant par le fait même l'ingratitude ». La cour d'appel d'Anvers, dans le cadre d'une demande en résolution de donation a défini l'injure grave comme « chaque comportement du donataire qui a un caractère insultant ou blessant et qui porte atteinte à l'intégrité morale, l'honneur ou la dignité du donateur »⁸⁹.

Il paraît ardu d'énumérer ou définir avec plus de précision les injures graves dès lors qu'elles dépendent du vécu, de l'éducation, de la sensibilité de tout un chacun et peuvent ainsi couvrir des actes divers et variés⁹⁰. Le juge appréciera souverainement en fait le degré de gravité des injures⁹¹.

Il a ainsi été jugé que le fait de déménager de force et contre son gré une personne âgée constitue un sévice suffisamment grave que pour fonder une ingratitude⁹². La cour d'appel d'Anvers a, quant à elle, estimé qu'une simple rupture amoureuse ne pouvait entraîner la révocation d'un legs pour ingratitude⁹³.

83. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, p. 766, n° 660.

84. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 292, n° 284.

85. *Ibid.*

86. Civ. Mons, 13 avril 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 54.

87. La décision est antérieure à la réforme du divorce intervenue par la loi du 27 avril 2007. Voy. également dans le même sens, Liège, 13 février 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1013 (obs. J. SACE.).

88. Civ. Liège, 7 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1210.

89. Anvers, 4 mars 2015, *T. Not.*, 2015, p. 457.

90. Pour des exemples de jurisprudence en matière de révocation de donations pour ingratitude (plus nombreux qu'en matière testamentaire), voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 264, n° 237.

91. Liège, 13 février 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1013 (obs. J. SACE.);

92. *Ibid.* ; Bruxelles, 23 octobre 1987, *J.L.M.B.*, 1989, p. 5.

93. Anvers, 28 janvier 2015, RG n° 2012/3530, inédit, cité par M. DESSARD, « Les testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 64, 2016, p. 114, n° 51.

En matière de révocation de donations, il a été jugé que le comportement d'un fils qui n'avait pas invité son père à son mariage, qui avait insulté celui-ci auprès de tiers (le traitant d'avare et d'autoritaire) dans un contexte d'entente très perturbée en conjonction avec l'absence totale de remords dans son chef, justifiait la révocation pour ingratitude de la donation dont il avait été gratifié. En revanche, l'interdiction faite par une fille à son père d'entretenir tout contact avec sa petite fille n'était pas constitutif d'injure, pas plus que la plainte qu'elle avait déposée contre lui du chef de violences à son égard, même classée sans suite. La cour a estimé que ces comportements ne traduisaient pas une intention malveillante et injurieuse à l'égard du demandeur en révocation⁹⁴.

Les décisions évoquées ci-avant illustrent bien que l'ingratitude est une notion casuelle et subjective susceptible d'interprétations divergentes. Le contexte dans lequel s'inscrivent les faits a son importance ainsi que le propre comportement du disposant. En effet, priver son père de contact avec son petit enfant nous semble bien plus injurieux que de ne pas l'avoir invité à son mariage. En l'occurrence cependant, la procédure introduite par la donataire, destinée à empêcher son père d'entretenir des contacts avec sa petite fille, trouvait, notamment, son origine dans le propre comportement du donateur, qui s'était montré violent et injurieux à l'égard de son épouse (mère de la donataire) au moment de leur divorce.

§3. L'inexécution des charges

1. Nature de la charge

30. Un legs s'accompagne parfois d'une charge imposée aux légataires universels, à titre universel ou encore aux légataires à titre particulier.

Bien que le legs soit une disposition unilatérale, lorsqu'il s'accompagne d'une charge, une sorte de « convention » naît en ce que le légataire, en acceptant le legs, s'engage à exécuter la charge. C'est pour cette raison qu'il est fait référence en la matière à l'article 1184 du Code civil⁹⁵ (résolution pour inexécution fautive) qui figure sous le titre relatif aux contrats et obligations conventionnelles et, plus précisément, conditionnelles. Le legs avec charge s'apparente en effet à un legs sous condition résolutoire de l'inexécution d'une obligation.

La charge est généralement établie au profit d'un tiers, voire du testateur lui-même (à titre d'exemple, organiser des messes annuelles en sa

94. Mons, 15 juin 2004, *Rev. not. b.*, 2005, p. 121.

95. Alors que cette disposition ne concerne pas les actes unilatéraux (P. VAN OMMESELAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 1, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 898).

mémoire...). Elle consiste, selon les cas, en une obligation de donner ou de faire⁹⁶. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une charge d'acquitter les droits de succession des autres légataires⁹⁷.

La charge immorale, impossible ou illicite est réputée non écrite en vertu de l'article 900 du Code civil. Bien que cette disposition ne vise que les *conditions*, il est admis que ce terme doit être interprété largement et englober tout élément imposé au bénéficiaire⁹⁸. Ainsi, à la différence des autres actes juridiques, celui-ci ne sera pas nul pour le tout si d'aventure la charge qui le grève s'avère impossible, illicite ou immorale, excepté si cette condition litigieuse constitue le mobile déterminant de la libéralité⁹⁹.

II. Effets

31. La libéralité ne sortira ses effets qu'à la condition que le gratifié accepte le legs grevé de la charge. Observons toutefois que si le légataire n'obtient pas la délivrance de son legs ou que celui-ci est réduit, il ne sera pas tenu d'exécuter la charge en dépit de son acceptation¹⁰⁰.

Dans l'hypothèse où le légataire renonce à son legs, celui-ci accroît soit aux légataires conjoints, soit aux légataires universels, soit aux héritiers de sang et le bénéficiaire de l'accroissement sera tenu de la charge¹⁰¹.

Pour favoriser et encourager l'exécution de la charge, le testateur aura tout intérêt à inclure dans son testament une clause pénale testamentaire ou à instituer un exécuteur testamentaire.

32. L'inexécution de la charge entraîne la résolution du legs¹⁰². Celle-ci doit être prononcée par le juge qui appréciera souverainement la gravité du manquement et décidera si celui-ci justifie la résolution. Un délai peut également être accordé par le tribunal pour permettre à celui qui doit exécuter la charge de s'acquitter de son obligation¹⁰³.

96. Liège, 16 mars 2016, arrêt n° F-20160316-9, 2014/RG/1021, inédit.

97. Gand, 22 décembre 2015, *T.G.R.*, 2016, p. 73.

98. Cass., 29 mars 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 1844 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, Bruxelles, Bruylant, p. 406, n° 324.

99. Voir *supra*, n° 19 ; J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 222, n° 194.

100. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII², Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 1139, n° 1030.

101. *Ibid.*, p. 1136, n° 1029.

102. Article 1046, § 1^{er}, du Code civil qui renvoie à l'article 954 du même code, relatif à la révocation des donations pour ce même motif.

103. Art. 1184 C. civ. ; Mons, 19 mars 1986, *Rev. not. b.*, 1986, p. 598. ; J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 288, n° 280.

Il appartient à celui qui se prévaut de l'inexécution de la charge de rapporter la preuve de son allégation¹⁰⁴. L'inexécution doit se révéler fautive. Il incombera donc au débiteur de la charge soit de prouver l'exécution de celle-ci soit de justifier sa non-exécution¹⁰⁵. Ainsi, un legs ne sera pas résolu en cas d'inexécution par suite de cas fortuit ou de force majeure¹⁰⁶.

Qu'en sera-t-il si la charge est simplement mal exécutée ?

Selon De Page, la mauvaise exécution peut être prise en considération. Il appartient au juge d'apprécier la gravité du manquement¹⁰⁷, toujours avec la faculté d'accorder un délai au débiteur de la charge pour parfaire son obligation. La résolution sera éventuellement prononcée.

33. L'action en résolution d'un legs pour inexécution de charges appartient à toute personne intéressée, en d'autres termes à celles qui bénéficieront de la résolution du legs, selon les cas, les héritiers légaux ou les colégataires. Il a été jugé¹⁰⁸, dans une espèce ayant trait à une demande de révocation de donation pour inexécution des charges, qu'une mise en demeure préalable à l'introduction de l'action était exigée¹⁰⁹. Ce principe nous paraît devoir être transposé aux testaments. Si la résolution est prononcée, la charge subsistera dans le chef de ceux qui en profiteront.

Cette action n'appartient, en revanche, pas aux bénéficiaires de la charge. Ceux-ci sont titulaires à l'égard du légataire d'un droit de créance, né d'une stipulation pour autrui¹¹⁰. Si le légataire manque à ses obligations, ils n'ont d'autres recours que d'introduire une action personnelle en exécution de la charge à l'égard du légataire¹¹¹. De Page enseigne que cette action en exécution, fondée sur un droit de créance, relève de l'article 1142 du Code civil et suscite ainsi des dommages et intérêts au profit du bénéficiaire de la charge en cas d'inexécution¹¹².

34. Cette action se prescrit par trente ans.

104. Bruxelles, 26 juin 2012, *T. Not.*, 2012, p. 522 (décision rendue en matière d'inexécution d'une charge grevant une donation).

105. Mons, 19 mars 1986, *Rev. not. b.*, 1986, p. 598.

106. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII², Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 1330, n° 1214.

107. *Ibid.*, p. 1331, n° 1214.

108. Civ. Hasselt, 6 mars 2013, *Limb. Rechtsl.*, 2013, p. 239.

109. En ce que l'article 954 du Code civil (auquel renvoie l'article 1046) est considéré comme une application de l'article 1184 du même Code.

110. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII², Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 1124, n° 1014.

111. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 288, n° 280.

112. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII², Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 1136, n° 1029.

La résolution a lieu avec effet rétroactif ce qui implique que le légataire est censé n'avoir jamais été propriétaire du bien légué et que les sous-aliénations ou constitutions de droits réels consenties par celui-ci sont anéanties¹¹³. Certains tempéraments existent cependant en ce que, à titre d'exemple, l'on considère que le légataire dont le droit est anéanti conserve les fruits et produits régulièrement perçus¹¹⁴. Les héritiers légaux ou les tiers bénéficiaires de la charge devront restituer au légataire tout ce qu'ils auront reçus en exécution de la charge ou indemniser celui-ci si la restitution en nature n'est plus possible¹¹⁵. Une compensation sera toutefois admise entre les fruits et les indemnités¹¹⁶.

III. Mécanismes présentant des similitudes avec le legs grevé d'une charge

35. Le legs avec charge ne doit pas être confondu avec d'autres mécanismes.

A. La charge imposée aux héritiers

36. La charge imposée directement à ses héritiers (et donc indépendamment d'un legs) de transmettre un bien, un droit réel sur un bien ou une somme d'argent à un tiers est un véritable legs en soi, au bénéfice de ce tiers¹¹⁷. La solution est admise en droit civil comme en droit fiscal. Il importe donc de distinguer la charge imposée aux héritiers, du legs grevé d'une charge.

Il en résulte que le bénéficiaire de la charge imposée aux héritiers légaux indépendamment d'un legs, est un véritable légataire, propriétaire du bien dès le décès s'il accepte le legs, et invité à en solliciter la délivrance. Le bénéficiaire de la charge qui greve un legs ne disposera, en revanche, que d'un droit de créance contre le légataire¹¹⁸.

Si les héritiers n'exécutaient pas la charge stipulée directement, son bénéficiaire ne disposerait pas d'une action en résolution pour inexécution des charges, dès lors qu'il n'y a pas de legs à anéantir, mais seulement des actions de nature à obtenir la délivrance de son legs.

113. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 289, n° 281.

114. Mons, 19 juin 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 157.

115. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIERE, V. WYART, « Les testaments », *Rép. not.*, t. III, liv. VIII³, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 289, n° 281.

116. *Ibid.*, p. 290, n° 280.

117. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII², Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 1125, n° 1015.

118. Voy. *supra*, n° 33.

Les principes énoncés ci-avant ne s'appliqueront pas si la charge imposée aux héritiers porte sur une obligation de faire ou une prestation de service. Celle-ci accorde au bénéficiaire de la charge un droit de créance de nature personnelle qui lui permet d'agir en exécution de la charge. C'est ainsi que s'est positionné la cour d'appel de Liège face à un testament par lequel une personne imposait à ses quatre enfants la charge de concéder à sa compagne un bail à vie sur son immeuble, moyennant le paiement d'un loyer modique¹¹⁹.

B. La disposition précative

37. Le legs avec charge ne doit pas davantage être confondu avec une disposition précative. Au sens strict, elle se définit comme celle par laquelle le testateur formule un souhait, sans l'imposer à ses héritiers ou légataires qui n'auront pas l'obligation de le respecter¹²⁰. L'exécution du souhait est laissée à leur entière appréciation et ne crée donc aucun droit dans le chef du bénéficiaire¹²¹. Il appartiendra le cas échéant au juge de tenter d'interpréter la volonté du testateur si la disposition ne laisse pas apparaître clairement si elle tient de l'obligation ou seulement du vœu du défunt.

Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a considéré, dans un arrêt du 20 mai 1983¹²², que l'expression « je souhaite » employée par le testateur, ne pouvait être dans le cas d'espèce considérée comme une disposition précative en ce qu'elle s'accompagnait de directives précises et de charges formelles.

Les dispositions précatives permettront, également, au disposant de formuler sous couvert d'un souhait ce qu'il ne peut imposer en tant que charges à ses héritiers. Ainsi, le tribunal civil de Gand¹²³ a estimé, dans un jugement du 12 novembre 2012, que le souhait formulé par le disposant que les biens légués ne soient pas aliénés constitue l'expression d'un simple vœu et ne constitue donc pas une clause d'inaliénabilité prohibée.

La frontière entre une disposition précative, parfaitement valable, et une condition purement potestative dans le chef du légataire, qui rend en revanche le legs nul, n'est pas toujours aisée à tracer comme l'a révélé l'examen du jugement du tribunal civil de Gand du 28 mai 2009¹²⁴. Ces notions se rapprochent également en ce que l'on pourrait considérer, comme pour la condition dont

119. Liège, 16 mars 2016, arrêt n° F-20160316-9, 2014/RG/1021, inédit.

120. I. DE STEFANI, « La rédaction du testament : éléments pratiques », in *Le testament, de sa rédaction à son interprétation*, Actes du colloque organisé par l'ALN, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 48.

121. Liège, 16 mars 2016, arrêt n° F-20160316-9, 2014/RG/1021, inédit.

122. Bruxelles, 20 mai 1983, *Rev. not. b.*, 1988, p. 161.

123. Civ. Gand, 20 novembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 221.

124. Voy. *supra*, n° 20.

l'exécution est laissée à l'appréciation du légataire¹²⁵, qu'une disposition précative crée une forme d'obligation naturelle dans le chef du légataire.

C. Le legs de residuo

38. Enfin, le legs avec charge n'est pas non plus un legs *de residuo*¹²⁶. Celui-ci prévoit que, lors du décès du légataire, ce qui subsistera des biens légués reviendra à une personne désignée par le testateur. Le second légataire ne tiendra pas ses droits du premier légataire mais bien du défunt¹²⁷.

En ce cas, le premier légataire ne se voit pas imposer la charge de conserver les biens pour les transmettre ensuite au second légataire, sans quoi il y aurait legs avec charge, qui porterait cependant atteinte à l'article 896 du Code civil qui prohibe les substitutions et l'inaliénabilité des biens légués. Le premier légataire, dans le cadre d'un legs *de residuo*, peut disposer de tout l'objet du legs s'il le souhaite et n'est donc tenu d'aucune charge.

Section 3. La caducité du testament par disparition de sa cause¹²⁸

39. Nous n'examinerons pas ici les hypothèses de caducité expressément prévues par le Code civil, étant le prédécès du légataire (art. 1039 C. civ.), le décès du légataire avant l'accomplissement de la condition du legs (art. 1040 C. civ.), la perte de la chose léguée (art. 1042 C. civ.) ou encore la répudiation du legs par le légataire ou son incapacité survenue après la confection du testament (art. 1043 C. civ.). Ces dispositions trouvent au demeurant peu, voire pas, d'écho auprès des cours et tribunaux. À côté de ces causes de caducité légales, la jurisprudence admet de longue date la caducité du testament en raison de la disparition de sa cause¹²⁹. On sait que les arrêts de cassation des 16 novembre 1989¹³⁰, 21 janvier 2000¹³¹ et 12 décembre 2008¹³² ont suscité

125. Voy. *supra*, n° 20.

126. Anvers, 8 avril 2015, *T. Not.*, 2015, p. 436.

127. P. DELNOY, « Le legs *de residuo* », in *Actualités civiles et fiscales en droit successoral*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 49.

128. Pour différentes définitions de la caducité, voy. S. NUDELHOLC, note sous Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 1989, « Une donation est-elle frappée de caducité par la disparition de sa cause, survenue postérieurement à la conclusion du contrat ? », *R.C.J.B.*, 1993, p. 85, n° 9.

129. S. NUDELHOLC, « Libéralités et disparition de la cause », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 111.

130. Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 1989, *R.C.J.B.*, 1993, p. 73 et note S. NUDELHOLC.

131. Cass. (1^{re} ch.), 21 janvier 2000, *R.C.J.B.*, 2004, p. 77 et note J.-Fr. ROMAIN ; *J.T.*, 2000, p. 573.

132. Cass. (1^{re} ch.), 12 décembre 2008, *R.C.J.B.*, 2011, p. 329 et note S. NUDELHOLC ; *Act. dr. fam.*, 2009, p. 149 et note S. NUDELHOLC.

une doctrine pléthorique quant à la réception de la théorie de la caducité des actes juridiques par disparition de leur cause (et l'on nous pardonnera ici de ne pas citer de manière exhaustive tout ce qui s'y rapporte). Il semble toutefois que dès l'abord, la caducité des *testaments* par disparition de leur cause ait fait l'objet de moins de critiques. Avant toutefois de nous intéresser à sa disparition, évoquons la cause elle-même.

§1. La cause des testaments

40. Aux termes de l'article 1108 du Code civil, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige (dont l'article 901 du Code civil est une application en matière de libéralités), la capacité de contracter (ce qui implique, en matière de testament, la capacité de donner du testateur et celle de recevoir du gratifié), un objet certain qui forme la matière de l'engagement (et l'article 1042 du Code civil rappelle que le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur) et, enfin, une cause licite dans l'obligation. Il en résulte, aux termes de l'article 1131 du Code civil, que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Selon les auteurs classiques, la cause dont il est question en matière de libéralités et, partant, de testament, réside dans l'*animus donandi* du donateur¹³³. Il s'agit là d'une conception *objective* de la cause (en ce sens qu'elle concerne toutes les libéralités, indépendamment des mobiles spécifiques qui ont inspiré le donateur). C'est cependant déjà en matière testamentaire que la Cour de cassation eut l'occasion de définir la cause dans sa dimension moderne, c'est-à-dire somme toute dans sa dimension subjective, aux termes de son arrêt du 13 novembre 1969¹³⁴. En l'espèce, la quotité disponible de sa succession avait été léguée par une grand-mère à ses deux petits-fils, avec pour conséquence que leur père était réduit à sa réserve. L'un des petits-fils avait cependant renoncé à son legs. Les juridictions de fond décidèrent que le legs répudié devait profiter au frère du renonçant. Or, il avait été admis « que le motif principal et donc déterminant, qui a fait agir le demandeur [en renonciation de son legs] avait été la considération de la personne, son père, qui devait, pensait-il, recueillir le legs qu'il répudiait ». Il en résultait que la renonciation à son legs était viciée par la fausseté de la cause qui y avait

133. J.-Fr. ROMAIN, « Clarifications concernant la théorie de la caducité des actes juridiques, en particulier des libéralités testamentaires, par disparition de leur cause mobile déterminant », *R.C.J.B.*, 2004, p. 96, n° 9 ; A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Les tribulations de la cause des donations », *R.P.P.*, 2015, p. 65, n° 2 et note 4.

134. Cass. (1^{re} ch.), 13 novembre 1969, *R.C.J.B.*, 1970, p. 326 et note P. VAN OMME-SLAGHE.

présidé, étant entendue comme « le motif principal et donc déterminant » qui l'avait fait agir.

Dans son arrêt du 16 novembre 1989¹³⁵, en matière de libéralités, la Cour revient plus spécifiquement sur la cause telle qu'elle peut s'appliquer – aussi – au testament. Les faits qui sont au fondement de cet arrêt peuvent être résumés comme suit : les demandeurs avaient financé l'acquisition de deux immeubles, dont l'usufruit leur était attribué, tandis que la nue-propriété revenait à leurs fils et son épouse. À la suite du divorce de ces derniers, le père avait assigné son fils et son ancienne bru « pour entendre dire que les donations de la nue-propriété des immeubles litigieux (étaient) caduques ». Le demandeur considérait que « la cause desdites donations [de nue-propriété] ne se concevait qu'en considération de l'état de mariage des défendeurs et qu'elle avait dès lors disparu par l'effet du divorce admis aux torts de la défenderesse ». Et la Cour admet en effet que « La cause d'une libéralité entre vifs ou testamentaire ne réside pas exclusivement dans l'intention libérale du disposant, mais dans celui des mobiles qui l'ont inspiré principalement et qui l'ont conduit à donner ou à léguer ».

§2. La caducité par disparition de la cause dans la jurisprudence de la Cour de cassation

41. L'arrêt du 16 novembre 1989 de la Cour de cassation précité ne se bornait pas à redéfinir la cause des libéralités entre vifs ou testamentaires (« celui des mobiles qui a inspiré [le disposant] principalement et qui l'a conduit à donner ou à léguer »), mais consacrait en outre la caducité de semblable disposition à titre gratuit par disparition de la cause dans l'hypothèse où « d'après les termes mêmes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de la séparer des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être ». En cette circonstance, la Cour de cassation avait considéré que « La cause desdites donations ne se concevait qu'en considération de l'état de mariage des défendeurs et qu'elle avait, dès lors, disparu par l'effet du divorce admis aux torts de la défenderesse ».

Si cet arrêt suscita d'emblée de nombreuses considérations critiques, encore faut-il observer que celles-ci tenaient essentiellement à ce que la Cour aurait voulu étendre à l'ensemble des donations une thèse qui n'était, selon cette doctrine, admissible qu'en matière de libéralités testamentaires¹³⁶. Ceci revient à dire que, si pour d'aucuns l'évolution ultérieure du motif

135. Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 1989, *R.C.J.B.*, 1993, p. 73 et note S. NUDELHOLC.

136. S. NUDELHOLC, « Libéralités et disparition de la cause », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 110, n° 9.

déterminant d'une donation est sans incidence sur son existence, ce principe ne s'appliquerait pas au testament.

Dans l'étude fondatrice qu'elle a consacrée à la question, Simone Nudelholc¹³⁷ justifie ce sort particulier fait au testament par son caractère d'acte de dernières volontés, tel qu'il est consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1958, selon lequel « Le législateur présume que la volonté de l'auteur d'une libéralité, exprimée dans un testament, a persisté jusqu'au décès du testateur »¹³⁸. Aussi, selon cet enseignement, « cette présomption implique que la volonté soit demeurée "causée" jusqu'à ce moment »¹³⁹. Il en résulte qu'en matière testamentaire, les changements de circonstances, constitutifs de cause, ouvrent la voie de la caducité pour autant qu'ils soient antérieurs au décès. Précisons à titre accessoire, puisque cette considération ne concerne pas directement notre propos, que cette exception ne s'appliquerait pas, selon cette étude, aux libéralités non testamentaires, qui ne sont pas des actes de dernières volontés.

42. L'arrêt de cassation du 21 janvier 2000¹⁴⁰ semble précisément valider cette thèse en ce qu'il réserve un sort distinct à un testament, d'une part, à des renonciations à succession, d'autre part. Les faits qui ont permis de scinder le sort réservé à l'un et aux autres sont les suivants : le père d'un sieur Serge de T. avait rédigé un testament aux termes duquel il l'avait exhéredé, faisant de ce fait de ses trois petits-enfants ses légataires universels. Le mobile déterminant de cette exhéredation résidait dans le risque de condamnations pénales et civiles susceptible de résulter de faits de cambriolage dont était prévenu le sieur Serge de T. Dans les années suivantes, et pour les mêmes causes, Serge de T. avait successivement renoncé à la succession de sa mère, ainsi qu'à sa part réservataire dans la succession de son père (puisque le testament le privait d'ores et déjà du surplus). Toutefois, bien longtemps après le décès de ses parents, Serge de T. fut acquitté de toutes les préventions. Il assigna dès lors ses trois enfants en annulation, d'une part, du testament, d'autre part, de ses propres renonciations aux successions de ses parents. Comme il fallait s'y attendre, les juridictions de fond firent droit à sa demande, se fondant précisément sur l'arrêt précité du 16 novembre 1989.

137. S. NUDELHOLC, note sous Cass., 16 novembre 1989, « Une donation est-elle frappée de caducité par la disparition de sa cause survenue postérieurement à la conclusion du contrat ? », *R.C.J.B.*, 1993, p. 78.

138. Cass., 29 mars 1958, *Pas.*, I, p. 845.

139. S. NUDELHOLC, note sous Cass., 16 novembre 1989, « Une donation est-elle frappée de caducité par la disparition de sa cause survenue postérieurement à la conclusion du contrat ? », *R.C.J.B.*, 1993, p. 107, n° 31.

140. Cass. (1^{re} ch.), 21 janvier 2000, *R.C.J.B.*, 2004, p. 77 et note J.-Fr. ROMAIN ; *J.T.*, 2000, p. 573.

La Cour de cassation considéra cependant que « Sauf dans le cas où la loi admet que l'acte se suffit à lui-même et peut être abstrait de sa cause, la validité d'un acte juridique, qu'il soit unilatéral ou bilatéral, est subordonnée à l'existence d'une cause ; que l'existence de la cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et que sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte », en telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur les renonciations à successions.

Par contre, en ce qui concerne le testament, la Cour décida que « La cause d'une libéralité testamentaire ne réside pas exclusivement dans l'intention libérale du disposant, mais celui des mobiles qui l'a inspiré principalement et qui l'a conduit à léguer [ce en quoi elle confirme la définition qu'elle avait donnée à la cause testamentaire dans son arrêt du 16 novembre 1989] ; que, lorsque par l'effet d'un événement indépendant de la volonté du disposant, la raison déterminante de la libéralité testamentaire vient à défaillir ou à disparaître, le juge de fond peut constater la caducité de cette libéralité si, d'après les termes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de la séparer des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être [on observera que la Cour de cassation ne parle plus comme, dans son arrêt du 16 novembre 1989 de « libéralité entre vifs ou testamentaire », mais seulement de « libéralité testamentaire »] ; que, cependant, la disparition de la cause ne peut entraîner la caducité de cette libéralité que pour autant qu'elle survienne avant le décès du testateur ; que si elle survient après celui-ci, elle demeure sans effet ; que la loi présume que la volonté de l'auteur d'une libéralité, exprimée dans un testament, a persisté jusqu'au décès du testateur ; que cette présomption implique que la cause de la libéralité testamentaire subsiste jusqu'à ce moment [ce en quoi la Cour confirme les termes de son arrêt du 29 mars 1958¹⁴¹] ».

43. Un arrêt du 12 décembre 2008¹⁴² vient cependant compliquer quelque peu les choses, *y compris* en matière testamentaire : un naïf soupirant finance la rénovation de la villa dont l'élu de son cœur est seule propriétaire. Sitôt les travaux achevés, l'amoureux est éconduit et l'ingrate fait changer les serrures. La cour d'appel de Gand énonce d'ailleurs les circonstances de fait dont il ressort que le comportement de la froide séductrice était, à n'en pas douter, prémédité. Que restait-il à faire à notre prétendant sinon, à nouveau, faire valoir la caducité des libéralités qu'il avait consenties, par suite de la disparition de leur cause. Las, la cour décida que « L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1130 du Code doit, en principe, être appréciée au

141. Cass., 29 mars 1958, *Pas.*, I, p. 845.

142. Cass. (1^{re} ch.), 12 décembre 2008, *R.C.J.B.*, 2011, p. 329 et note S. NUDELHOLC ; *Act. dr. fam.*, 2009, p. 149 et note S. NUDELHOLC.

moment de la naissance de "l'acte juridique" dont elle constitue une condition de validité. Sa disparition ultérieure est, en règle, sans incidence sur la "validité" de l'acte. Cela vaut aussi pour les "donations entre vifs" [...]. La cause d'une "donation entre vifs" ne réside pas exclusivement dans l'intention de donner du donateur mais dans le motif déterminant qui l'a incité à faire la libéralité ou la donation ».

Selon certains, la Cour se prononçait en matière de validité, et non de caducité¹⁴³, exclusivement au demeurant en matière de donation entre vifs. D'autres y lisaient la confirmation de l'acte de décès du principe de caducité par disparition de la cause, mais en matière de libéralités non testamentaires¹⁴⁴.

Mais certains ont été plus loin : « Si nous osons une brève conclusion, déduite de l'étude des auteurs et de la jurisprudence, avant l'arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 2008, nous pouvions conclure que la caducité d'une libéralité testamentaire était admise lorsque la situation ou l'état de fait qui déterminait la volonté du testateur disparaissait postérieurement à la date du testament et avant le décès du disposant [si] l'on constatait, mais de façon objective, que le motif impulsif et déterminant avait disparu. Aujourd'hui, rien n'est moins sûr, puisque, pour la Cour de cassation, qui s'exprime en termes larges, la cause d'une libéralité s'apprécie au jour de l'acte »¹⁴⁵. Il est vrai que la Cour parle d'*acte juridique* sans préciser la nature de cet acte, mais il est tout aussi vrai qu'elle insiste à deux reprises sur la validité de ce raisonnement en ce qui concerne *les donations entre vifs* sans évoquer à nouveau les libéralités testamentaires. À nos yeux, aucune certitude ne peut être déduite de cet arrêt en matière testamentaire¹⁴⁶.

44. La Cour de cassation française s'est, quant à elle, exprimée de manière beaucoup plus radicale dans son arrêt du 15 décembre 2010¹⁴⁷. Par acte notarié du 19 mai 1994, les parents avaient fait donation à deux de leurs enfants (sur les quatre qu'ils avaient) d'un fonds de commerce. Leur testament fut rédigé dans les termes suivants : « En 1994, j'ai donné à mes deux enfants M.-J. et J.-D. mes droits sur un fonds de commerce [...]. Ayant le souci de conserver l'équilibre entre mes enfants, je lègue à P.-J. et à P.-X. [...] la plus

143. P. DELNOY, « Caducité, nullité et révocation en matière de donations entre vifs. La tyrannie des mots en droit c. L'arrêt de la Cour de cassation (1^{re} ch.) du 12 décembre 2008 », *J.T.*, 2010, pp. 327 à 329, n^{os} 7 et 8.

144. S. NUDELHOLC, « Chronique d'une mort annoncée : la condamnation, par la Cour de cassation, du prétendu principe de la caducité des donations par disparition de leur cause », *Act. dr. fam.*, 2009/8, p. 152 ; A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Les tribulations de la cause des donations », *R.P.P.*, 2015, p. 73, n^o 20.

145. N. GALLUS, F. LALIÈRE, J. SACE, A.-C. VAN GYSEL et V. WYART, « Les testaments (fond) », Bruxelles, Larcier, *Rép. not.*, 2010, p. 187, n^o 144.

146. H. CASIER et B. VERDICKT, « *Verval van oorzaak bij schenking* : passé composé », *Nieuwsbrief Notariaat*, décembre 2009, p. 7.

147. Cass. fr. (1^{re} ch.), 15 décembre 2010, *Rev. not. b.*, 2015, p. 541 et note D. STERCKX.

forte quotité disponible dont la loi me permet de disposer en leur faveur [...] ». Cependant, par acte ultérieur, les enfants gratifiés du fonds de commerce en avaient fait donation en retour à leurs parents. Lorsque ceux-ci sont décédés, les enfants réduits à leur réserve par les testaments ont assigné en caducité de ceux-ci, en raison de l'absence de cause résultant de la restitution à leurs parents du fonds de commerce.

La Cour casse et annule l'arrêt qui avait fait droit à leur demande dès lors « qu'en statuant ainsi alors qu'il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause qui l'a déterminé à disposer, la cour d'appel a ajouté aux cas légaux de caducité du testament, violant ainsi par fausse application les textes susvisés ». L'arrêt est approuvé par M. Grimaldi pour lequel « La recherche de la volonté d'un mort présente un caractère aléatoire, divinatoire même, qui justifie que l'on s'en dispense lorsque le testateur s'est tu »¹⁴⁸. D'autres auteurs, moins sévères, considèrent cependant qu'« Il est néanmoins clair que lorsque la cause n'est pas exprimée, l'analyse des mobiles impose au magistrat une tâche ardue et délicate, à laquelle il ne saurait certes se soustraire, mais dans laquelle il ne saurait être assez prudent pour ne pas verser dans l'arbitraire : dans le doute sur la volonté réelle du défunt, le testament doit être maintenu »¹⁴⁹. On observera cependant que dans l'espèce, la cause du testament *était exprimée*, en telle sorte que l'on ne partage pas, pour notre part, la conception extrêmement restrictive de la Cour de cassation française. Il est cependant vrai que la théorie de la caducité des legs par disparition de leur cause, uniquement en ce que cette modification de circonstances survient avant le décès du testateur, présente un paradoxe : il faut admettre que le testateur, qui a pourtant pris connaissance du changement de circonstances de nature à affecter la cause de ses dispositions de dernières volontés, aurait voulu les mettre à néant, *alors même qu'il avait la possibilité de révoquer son testament et qu'il ne l'a pas fait*. À l'inverse, un testament dont on peut être raisonnablement certain que le disposant l'aurait révoqué, s'il avait eu connaissance des circonstances nouvelles survenues après son décès, verra ses effets maintenus.

45. Un ultime arrêt, prononcé le 6 mars 2014 par notre Cour de cassation¹⁵⁰, et rendu en matière de tontine, nous semble cependant susceptible d'avoir une incidence en matière de libéralités testamentaires. L'on nous permettra cependant d'y revenir ultérieurement, après avoir évoqué la jurisprudence des juridictions de fond.

148. M. GRIMALDI, *R.T.D.C.*, 2011, pp. 165 à 167.

149. N. GALLUS, F. LALIÈRE, J. SACE, A.-C. VAN GYSEL et V. WYART, « Les testaments », *op. cit.*, p. 186, n^o 144.

150. Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, avec note D. et L. STERCKX, *R.C.J.B.*, p. 383 ; *Rev. not. b.*, 2015, p. 517 et note A.-C. VAN GYSEL.

§3. La caducité par disparition de la cause dans la jurisprudence des juridictions de fond

46. Simone Nudelholc, dont on sait qu'elle s'est montrée des plus critiques à l'égard de l'arrêt de cassation du 16 novembre 1989, approuve cependant l'arrêt de cassation du 21 janvier 2000, le premier n'étant, selon elle, que l'extension abusive d'une jurisprudence applicable en matière de testament aux libéralités en général¹⁵¹. L'hypothèse la plus fréquemment rencontrée dans cette jurisprudence ancienne est celle de la survenance d'enfants¹⁵².

Jean Sace en cite plusieurs exemples, notamment issus de la jurisprudence française¹⁵³. Dans la plus ancienne décision recensée¹⁵⁴, le mobile qui, selon la cour, avait inspiré principalement le testateur à organiser le partage de ses biens en ligne collatérale, résidait dans sa croyance erronée qu'il n'aurait pas d'enfant dès lors qu'aucun n'était issu d'une union de dix-huit années. Or, une fille était née six mois après son décès, sans que le défunt ait connu de cette paternité. On observera préalablement que cette décision, fréquemment présentée comme une décision en matière de caducité¹⁵⁵, ne s'exprime qu'en termes de révocation dès lors que le tribunal avait souligné « qu'en matière de testament, la survenance d'enfant n'(était) pas, comme en matière de donation, une cause de révocation, mais qu'en cette matière, la révocation dépend(ait) des circonstances qui (pouvaient) faire apprécier l'intention du testateur ». Il est par ailleurs troublant que cette jurisprudence concerne une hypothèse où la « défaillance » de la cause survient après le décès du testateur, à moins que l'on ne considère que la cause a disparu dès le moment de la conception.

47. La cour d'appel d'Angers, dans un arrêt du 26 janvier 1860¹⁵⁶ décida beaucoup plus catégoriquement qu'était bien caduc le legs fait à un neveu dans des circonstances où le testateur était célibataire et sans enfant alors que par la suite, il s'était marié et était décédé quelques mois après la naissance d'un enfant. Encore une fois, la cour invoque le règlement d'une succession collatérale, dans l'ignorance de la survenance d'un enfant. Il apparaît également des termes de l'arrêt que le mobile du legs pouvait être tiré du testament lui-même et d'autres actes postérieurs du testateur. En outre, le

151. Notamment, S. NUDELHOLC, « Libéralités et disparition de la cause », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 101 à 121.

152. S. NUDELHOLC, *op.cit.*, p. 111, n° 9.

153. J. SACE, Observations sous Paris (2^e ch.), 12 décembre 1980, *Rev. not. b.*, 1982, pp. 322 et s.

154. Cour royale de Douai, 30 janvier 1843, *Sirey*, 1843, 2, p. 69, avec la note 3.

155. J. SACE, A.-C. VAN GYSEL, N. GALLUS, F. LALIÈRE et V. WIART, « Les testaments (fond) », Bruxelles, Larcier, *Rép. not.*, 2010, p. 187, n° 144.

156. Angers, 26 janvier 1860, *D.P.*, 1861, I, p. 390, avec le jugement du Tribunal civil du Mans du 14 juin 1859.

bref délai entre la naissance de l'enfant et le décès de son père pouvait être de nature à justifier que ce dernier n'ait pas eu le temps de révoquer les legs qu'il avait consentis par voie testamentaire.

48. Il ressort des termes mêmes d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes¹⁵⁷ « qu'il n'(était) pas douteux que Marie Conan, alors célibataire, avait (eu) l'intention arrêtée de ne pas laisser tomber entre les mains de son frère une partie, si minime fût-elle, de sa fortune, que cette raison a(vait) été le motif impulsif de son testament, qu'il y a(vait) sans doute lieu de croire que si elle n'a(vait) pas rapporté cette disposition par un acte personnel, c'est qu'elle a(vait) pu penser que la seule survenance d'un enfant suffisait pour anéantir cette disposition antérieure, que quoi qu'il en soit, la raison déterminante de son testament étant venue à disparaître, il y a(vait) lieu de considérer qu'il (était) atteint dans son essence (et) dans sa cause. ». Il est donc explicitement question de « motif impulsif », de « raison déterminante » qui « venu(e) à disparaître » venait atteindre le testament « dans sa cause ». La cour justifie par ailleurs le fait que la défunte n'ait pas expressément révoqué le testament de son vivant en invoquant une erreur de droit dans son chef.

49. Toujours cité par Jean Sace¹⁵⁸, M. Henri Desbois énonce dans une note d'observations sous un arrêt de la cour d'appel de Bourges du 13 avril 1943¹⁵⁹ que la disparition de la cause suscite la caducité du testament « lorsqu'elle survient entre la rédaction de celui-ci et l'ouverture de la succession », ce qui est la condition rappelée aux termes de l'arrêt de cassation du 21 janvier 2000, mais il précise également, ce qui semble contraire à l'enseignement usuel, « qu'il importe peu que la cause vienne à défaillir par l'initiative du testateur ou par un événement indépendant de sa volonté, dès lors qu'au moment de la rédaction du testament, un lien était établi entre ce mobile et la disposition »¹⁶⁰. Enfin, toujours en matière de survenance d'enfant, la cour d'appel de Gand¹⁶¹ confirme qu'un legs consenti à ses neveux par une testatrice alors que son mobile déterminant était la conviction, issue d'un premier mariage stérile, qu'elle n'aurait pas de descendance, est caduc en raison de la naissance d'un enfant 16 mois plus tard. La testatrice n'était décédée que 27 ans après la naissance de cet enfant, en telle sorte que la cour avait

157. Rennes, 11 avril 1905, *D.P.*, 1906, II, p. 257, avec note PLANIOL.

158. J. SACE, Observations sous Paris (2^e ch.), 12 décembre 1980, *Rev. not. b.*, 1982, *op. cit.*, p. 331.

159. Bourges, 13 avril 1943, *J.C.P.*, 1946, II, p. 2918.

160. J. SACE, Observations sous Paris (2^e ch.), 12 décembre 1980, *Rev. not. b.*, 1982, *op. cit.*, p. 331 ; *contra* J.-Fr. ROMAIN, « Clarifications concernant la théorie de la caducité des actes juridiques, en particulier des libéralités testamentaires, par disparition de leur cause mobile déterminant », *R.C.J.B.*, 2004, p. 102, n° 16 ; S. NUDELHOLC, « Libéralités et disparition de la cause », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 155, n° 8.

161. Civ. Gand, 12 juin 1956 et Gand, 14 mars 1957, *T. Not.*, 1957, p. 140 ; *R.C.J.B.*, 1960, p. 453, n° 14, avec observations de R. PIRSON.

estimé opportun de justifier l'absence de révocation expresse du testament en se fondant sur la « distraction » de son auteur, ou la croyance erronée que la survenance d'un enfant le révoquait de plein droit. Jean Sace hésite à approuver cette jurisprudence lorsque l'enfant est né du vivant du testateur et qu'il avait dès lors eu le loisir de révoquer ses dispositions¹⁶², alors même qu'une des exigences actuelles de la Cour de cassation est précisément que la défaillance de la cause survienne avant l'ouverture de la succession.

50. Plus ambigu nous paraît être l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 23 mai 1973¹⁶³ aux termes duquel « des circonstances de fait de la cause, il apparaît clairement que feu Léonie Habets n'a voulu disposer en faveur de Germaine Kehren que pour le cas, non réalisé, où elle-même et son mari viendraient à décéder conjointement en raison des faits de guerre précisés en la lettre du 23 novembre 1944 [laquelle précise « Tout est pour toi s'il nous arrive quelque chose »] ; qu'en réalité, il appert que l'éventualité de la mort conjointe des époux Léonard Loxhay-Léonie Habets sous les bombardements par VI était la cause impulsive et déterminante du testament litigieux (...) ; qu'en d'autres termes, l'intention manifestée et répétée de feu Léonie Habets n'était pas de gratifier Germaine Kehren quelles que soient les circonstances, mais uniquement en un cas précis ; attendu que la condition suspensive affecte l'existence même du droit ; qu'à bon droit, dès lors, il a été décidé que le legs à défaut de réalisation de la condition suspensive, est devenu caduc ; attendu que le legs nul, révoqué ou caduc, est réputé non écrit ».

Si l'arrêt s'exprime bien en termes de caducité, identifie « la cause impulsive et déterminante du testament » et constate que les circonstances ne sont plus les mêmes au moment de leur décès, puisqu'ils ont survécu aux bombardements et que leur mort ne fut pas *conjointe*, il justifie cependant également sa décision en la fondant sur une condition suspensive implicite.

51. Dans la jurisprudence moderne, il est beaucoup moins question de survenance d'enfant et la première cause de caducité invoquée réside dans la disparition du sentiment d'affection du disposant pour le gratifié. En l'espèce rapportée par un arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 9 novembre 1988¹⁶⁴, les héritiers légaux du testateur invoquaient la caducité d'un testament par lequel leur frère avait désigné son conjoint comme seul légataire, alors qu'il avait ensuite demandé le divorce. La cour y consacre le *principe* de la caducité du legs par disparition de la cause en dépit du fait, précise-t-elle qu'elle ne soit pas prévue par la loi, se fondant sur la théorie générale d'une cause nécessaire à tout acte juridique. La précision est intéressante dans la mesure où il

162. J. SACE, Observations sous Paris (2^e ch.), 12 décembre 1980, *Rev. not. b.*, 1982, *op. cit.*, p. 332.

163. Liège (8^e ch.), 23 mai 1973, *Rev. not. b.*, 1975, p. 31.

164. Anvers (1^{re} ch.), 9 novembre 1988, *Rev. not. b.*, 1989, p. 483.

a parfois été soutenu qu'il n'y a pas de caducité sans texte et que la caducité textuelle peut uniquement être tirée des articles 1039 à 1043 du Code civil. La cause est cependant visée aux articles 1108 et 1131 du Code civil, qui énoncent que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet. La question ne nous paraît donc pas tant concerner le défaut d'un fondement légal que la question de savoir à *quel moment* la cause doit exister. En matière de testament, notre Cour de cassation considère qu'elle doit subsister jusqu'au décès dès lors qu'il ressort d'un arrêt du 29 mars 1958 que la volonté doit demeurer « causée » jusqu'à ce moment¹⁶⁵.

La cour d'appel d'Anvers rappelle également que s'il faut identifier le mobile déterminant qui a emporté la décision du testateur, c'est à la partie qui invoque la caducité de rapporter la preuve de la cause déterminante qu'elle allègue. En l'espèce, la cour n'est pas convaincue que la cause déterminante et *obligatoire* du legs universel en faveur de l'épouse réside dans « l'affection dans le mariage ». D'autres motifs peuvent avoir guidé la main du testateur, comme le désir impérieux de déshériter sa famille, avec laquelle il ne s'entendait pas. La cour insiste d'ailleurs sur le fait que le testateur n'a jamais rien entrepris pour révoquer son testament : faut-il toujours présumer que le testateur a été négligent ou qu'il a fait une erreur de droit, alors même que la raison déterminante d'un legs est souvent difficile à identifier, voire même qu'elle est multiple ? Toujours selon la cour d'appel d'Anvers, « elle doit apparaître au moins du testament lui-même, appuyé ou non par des éléments extrinsèques » en telle sorte qu'elle refuse même la demande des appelants d'être admis à prouver, par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris « que le *de cujus*, avant et après son divorce, a déclaré à des tiers que, d'après ses renseignements, sa demande en divorce et son divorce entraînaient la caducité du legs fait par lui, et qu'il n'avait par conséquent pas entrepris de démarches pour révoquer son testament ». Nous ne voyons cependant pas pour quelle raison le champ d'interprétation de la volonté du défunt serait nécessairement tributaire de l'énoncé même du testament. Il s'agit en fait de déduire son intention « d'après les termes mêmes de cette disposition [testamentaire] ou l'interprétation de la volonté de son auteur »¹⁶⁶.

52. La même cour d'appel d'Anvers rend, le 21 février 2006¹⁶⁷, un arrêt par lequel elle fait droit à l'argument de caducité d'un testament par disparition de sa cause : un frère et une sœur étaient copropriétaires indivis d'un immeuble, dans lequel vivait cette dernière. Aux termes d'un testa-

165. Cass., 29 mars 1958, *Pas.*, I, p. 845 ; S. NUDELHOLC, « Libéralités et disparition de la cause », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 113, n° 9.

166. Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 1989, *R.C.J.B.*, 1993, p. 73 et note S. NUDELHOLC.

167. Anvers (1^{re} ch.), 21 février 2006, *Limb. Rechtsl.*, 2006, p. 304, également commenté par P. DELNOY, « Les testaments », *Chron. not.*, vol. 47, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 294, n° 29.

ment du 29 janvier 1969, ils s'étaient légué l'un à l'autre leur part indivise dans l'immeuble en question. Cependant, le 31 décembre 1969, le frère se marie et adopte l'enfant de sa compagne. Plusieurs années plus tard, le 5 décembre 1978, ils font dresser un acte notarié aux termes duquel le frère devient nu-propriétaire et la sœur usufruitière de l'immeuble précédemment indivis. Le frère décède le premier, le 12 juillet 1994. La sœur décède à son tour le 21 février 2002, après avoir institué un lointain cousin légataire universel, par testament du 3 décembre 2001.

Lors du partage et de la liquidation de ces deux successions, les héritiers légaux du frère (son épouse et son fils adoptif) d'une part, le légataire universel de la sœur, d'autre part, revendiquent la propriété de l'immeuble litigieux.

Selon le légataire universel, en vertu du testament du 29 janvier 1969, au décès du frère, la sœur a hérité de sa part dans l'immeuble qui, lors de son propre décès, est revenue à son légataire universel, en exécution, cette fois, du testament du 3 décembre 2001. Les héritiers légaux du frère invoquent, quant à eux, que le testament du 29 janvier 1969 était devenu caduc, dès lors qu'ils identifiaient son mobile déterminant dans le fait qu'aucun des frères et sœur n'était marié ni n'avait d'enfant. Lorsque la situation se fut modifiée, ils substituèrent à cette construction juridique, désormais obsolète, un autre arrangement par lequel ils s'assuraient à la fois que la sœur pourrait occuper l'immeuble sa vie durant, en lui en attribuant l'usufruit, et qu'à terme, il intégrerait le patrimoine du frère ou de ses héritiers légaux, en lui en attribuant la nue-propriété. La cour fit droit au raisonnement des héritiers légaux, renouant avec la thèse classique de la caducité par survenance d'un enfant. Observons cependant qu'à nos yeux, il ne s'agit pas nécessairement d'un cas de caducité, mais plutôt de révocation, dès lors que l'article 1038 du Code civil dispose que toute aliénation que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné. Or, du fait de l'acte notarié passé le 5 décembre 1978, ni la sœur ni le frère n'étaient plus copropriétaires indivis de l'immeuble en question et ne disposaient plus, l'un, que de l'usufruit, l'autre, que de la nue-propriété. Au premier décès, la sœur ne pouvait donc plus hériter d'une part de pleine propriété indivise, dès lors que son frère n'en disposait déjà plus.

53. Un arrêt du 28 décembre 2008, prononcé par le tribunal de première instance de Gand, ne nous est connu, en raison de son caractère inédit, que par la relation qu'en fait la doctrine¹⁶⁸. L'hypothèse apparaît somme toute assez classique puisqu'il s'agit à nouveau d'un homme qui avait désigné sa compagne en qualité de légataire universelle, et n'avait pas révoqué le testament en dépit de leur séparation. Le tribunal admet la caducité du legs

168. J. DU MONGH, Ch. DECLERCK et G. DEKNUDT, « Erfrecht », *Patrimonium*, 2009, W. PINTENS, J. du MONGH et Ch. DECLERCK (éds.), Intersentia, 2009, pp. 114 et 115, n° 175.

pour disparition de sa cause, consacrant la thèse du testateur « distrait » ou « négligent ». Plus étonnant est sans doute le fait que le tribunal considère que la circonstance que les concubins se soient réconciliés avant le décès est sans incidence « car la disparition de la cause revêt un caractère définitif »¹⁶⁹. En effet, si l'on admet que c'est seulement au décès qu'il faut vérifier si la volonté est « causée », il faudra alors admettre que le testament *envisagé à ce moment précis* n'est pas caduc.

54. Aux termes d'un autre arrêt inédit, rendu par la cour d'appel de Bruxelles (7^e ch.) le 8 septembre 2009, rapporté par la doctrine néerlandophone¹⁷⁰, et relayé par les *Chroniques notariales*¹⁷¹, un homme avait institué son épouse légataire universelle. Par la suite, ils divorcèrent par consentement mutuel et les conventions préalables précisèrent que les époux renonçaient, sans aucune exception, à toute libéralité ou tout avantage consenti, par l'un d'entre eux, à l'autre. Ce dernier décéda en laissant deux héritiers légaux, ses frères, qui furent confrontés, lors de la liquidation de la succession, aux prétentions de son ex-épouse sur pied du testament litigieux. La cour considéra que le testament n'était pas *révoqué* par les conventions préalables à divorce, et il est vrai qu'aux termes de l'article 1035 du Code civil « Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté ». Le débat se déplace alors sur le plan de la caducité et la cour décide, dès lors qu'elle doit dans un premier temps identifier le mobile déterminant qui a inspiré le testateur¹⁷², que celui-ci ne réside pas nécessairement dans le lien d'affection présidant au mariage et que, tout aussi bien, l'intention du défunt eut pu être d'exhérer sa famille (au demeurant, il semble que le lien d'affection avait subsisté après le divorce). On s'interroge cependant sur le point de savoir pourquoi le testateur avait alors choisi, dans les conventions préalables à divorce, de stipuler que les époux renonçaient à toute libéralité ou tout avantage consenti entre eux, dès lors qu'il eut pu faire le choix inverse, et qu'il semble malgré tout vraisemblable que précisément le texte de ces conventions avait pu l'induire en erreur et l'amener à penser qu'il n'était pas nécessaire de révoquer le testament.

169. P. MOREAU, « Les testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 55, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 105, note 331.

170. E. NEVEN et M. DEMAECHT, « Hoe een dubbelte rollen kan ... », *Notarius*, 2010/3, pp. 20 et 21.

171. P. MOREAU, « Les testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 55, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 106, note 332.

172. F. TAINMONT, « Brèves considérations sur la disparition de la cause d'un testament et sa révocation tacite », note sous Liège (10^e ch.), 24 février 2010, *R.T.D.F.*, 2011, p. 560.

55. L'arrêt rendu le 24 février 2010 par la cour d'appel de Liège¹⁷³ amena deux commentateurs¹⁷⁴ à soulever les difficultés d'interprétation que suscitait le socle des faits sur lequel reposait la demande de caducité : M.J. avait entretenu une relation amoureuse avec C.V., avec laquelle il avait vécu de 1994 à 2004. Pendant cette période (précisément en 1997), il avait rédigé un testament instituant cette dernière légataire universelle de ses biens. Toutefois, après leur rupture, et jusqu'en 2006, diverses plaintes avaient été déposées par l'un à l'encontre de l'autre, et les verbalisants écrivirent dans un P.V. du 2 mai 2006, évoquant la relation entre M.J. et un sieur Q., nouveau compagnon de C.V., que « Le premier est très jaloux et le deuxième est très possessif ». Le 17 août 2006, M.J. se donne la mort, après avoir tué une dame H., qui était sa nouvelle compagne, mais qui venait de rompre avec lui. La cour retient encore, au nombre des faits pertinents, que le fils de C.V., qui est également décédé, avait été élevé et aimé par M.J. Après le décès de M.J., sa maman, étant son unique héritière légale et réservataire, invoquera la caducité du testament établi en faveur de C.V., en raison de la disparition de sa cause, car la relation amoureuse entre son fils et C.V. avait pris fin en 2004.

Pour fonder sa décision, la cour cite l'arrêt de cassation du 12 décembre 2008, qui veut que « le seul fait que des événements ultérieurs ne concordent pas avec le motif principal ayant incité le donateur à faire la donation, n'affecte pas en soi la validité de la donation », mais tout en retenant de l'arrêt de cassation du 21 janvier 2000 que « plus spécifiquement en matière de legs (...) la disparition de la cause (...) peut entraîner la caducité de la libéralité pour autant qu'elle survienne avant le décès du testateur ». La cour d'appel de Liège considère donc que la Cour de cassation n'a pas modifié, en 2008, sa jurisprudence de 2000, dans l'hypothèse des libéralités testamentaires. Dans la mission qui lui incombe alors d'identifier le mobile déterminant qui a incliné le testateur à disposer comme il l'a fait, la cour retient implicitement, non pas leur vie commune, puisqu'elle avait pris fin en 2004, mais les sentiments qu'éprouvait M.J. pour C.V. dont elle identifie la trace persistante dans un P.V. du 2 mai 2006. Celui-ci relate encore alors l'intensité de la jalousie éprouvée par M.J., alors qu'il s'est donné la mort le 17 août 2006 : « Si de la jalousie existait en mai 2006, cela implique que M.J. avait toujours des sentiments pour l'appelante et si en août de la même année, il a une rupture malheureuse avec une autre femme, cela n'élimine pas nécessairement les sentiments qu'il pouvait toujours nourrir par l'appelante dont il avait élevé et aimé le fils comme il l'écrit et avec laquelle la relation

173. Liège (10^e ch.), 24 février 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1662 et obs. P. MOREAU, « Les modes de révocation tacites du testament » ; *R.T.D.F.*, 2011, p. 556 et note F. TAINMONT, « Brèves considérations sur la disparition de la cause d'un testament et sur sa révocation tacite ».

174. F. TAINMONT, « Brèves considérations sur la disparition de la cause d'un testament et sur sa révocation tacite », *op. cit.*, p. 560 ; P. MOREAU, « Les testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 55, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 105.

amoureuse avait duré au moins dix ans ». Parallèlement, la cour soulève que « S'il avait voulu modifier ses volontés et avantager une autre femme, il lui suffisait de rédiger un autre testament ou de révoquer celui qu'il avait fait en faveur de l'appelante », excluant par là même l'hypothèse, souvent requise en matière de caducité, du testateur « distrait » ou « négligent » (si l'on excepte l'hypothèse du disposant qui a fait une erreur de droit ; on observera cependant qu'à suivre cette voie, il n'est jamais nécessaire d'examiner la teneur du mobile déterminant, ni la certitude de sa disparition). Fabienne Tainmont, tout en soulignant à juste titre la rigueur avec laquelle la cour avait décortiqué les faits, relève cependant qu'aussi bien, elle eut pu parvenir à des conclusions différentes¹⁷⁵. En effet, les plaintes réciproques semblent plutôt révéler une mésentente entre les parties et, en outre, chacune avait refait sa vie et il apparaît même que le défunt était tellement épris de sa nouvelle compagne qu'il n'avait pas supporté leur rupture et avait mis fin à leurs jours à tous deux.

Il paraît cependant logique que si plusieurs « scénarios » sont possibles, la cour puisse hésiter tantôt sur la nature du mobile déterminant (Est-ce la relation affective entre le gratifiant et le gratifié se traduisant dans la vie commune ? Est-ce le sentiment amoureux qui présidait à cette relation, même si le couple s'est séparé ?), de même qu'elle puisse alors s'interroger sur la persistance de ce mobile. Si le mobile et sa disparition ne se déduisent pas des faits avec une grande certitude, ou à tout le moins une grande vraisemblance, il est préférable de laisser subsister le testament.

56. La cour d'appel de Gand, confrontée à la même question¹⁷⁶, considère d'emblée, dans son arrêt du 16 septembre 2010, que la rupture des relations affectives d'un couple est sans incidence sur la validité d'un testament dès lors que, selon elle, l'existence d'une cause n'est une condition nécessaire à sa validité qu'à la naissance de l'*acte juridique* (pour lequel elle ne distingue donc pas les actes à titre onéreux, les libéralités en général, et les libéralités testamentaires en particulier). Implicitement, elle estime donc que l'arrêt de cassation du 12 décembre 2008 constitue un revirement dans la jurisprudence de notre Cour suprême.

57. Les décisions du tribunal de première instance de Liège du 28 avril 2014, d'abord, de la Cour d'appel de Liège du 22 avril 2015, ensuite¹⁷⁷ (déjà évoquées en matière de *révocation* – cf. section 1, n° 16), s'inscrivent dans une configuration à peu près identique.

175. F. TAINMONT, « Brèves considérations sur la disparition de la cause d'un testament et sur sa révocation tacite », note sous Liège (10^e ch.), 24 février 2010, *R.T.D.F.*, 2011, pp. 560-561.

176. Gand (11^e ch.), 16 septembre 2010, *R.W.*, 2011-12, p. 1045.

177. Civ. Liège (3^e ch.), 28 avril 2014 et Liège (1^{re} ch.), 22 avril 2015, *R.P.P.*, 2015, p. 473.

Sur le plan des principes, le tribunal, puis la cour, se bornent à se référer à l'arrêt de cassation du 21 janvier 2000 (et, pour la cour, à sa propre jurisprudence du 24 février 2010 précitée), décidant implicitement que l'arrêt de cassation du 12 décembre 2008 (absence d'incidence des circonstances nouvelles sur la validité une donation entre vifs) est sans conséquence en matière testamentaire.

Quant à la méthodologie, renvoyant pertinemment à Fabienne Tainmont¹⁷⁸, le tribunal énonce que « Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'éventuelle caducité d'une disposition testamentaire pour disparition de sa cause, le juge doit procéder en deux temps. D'une part, identifier le mobile déterminant qui a inspiré le testateur, ce qui est loin d'être toujours évident, et d'autre part, apprécier si ce mobile a effectivement disparu ».

En ce qui concerne les faits, alors que la procédure en divorce était pendante entre Monsieur L. et Madame T., ce dernier rédigea le testament suivant :

« (...) Je prive ma dite épouse de tous droits dans ma succession. À ce sujet, je signale nos résidences séparées, fixées par décision de la 2^e chambre du Tribunal de première instance de Liège du 5 juin 2001. Je lègue à Madame VDH (...) la quotité disponible la plus large de tous mes biens. En cas de prédécès de celle-ci, comme dans le cas où nous viendrions à décéder tous les deux dans un même événement, je lègue, dans ce cas, la quotité disponible de mes biens au CPAS de Fléron ».

Or, il apparaît qu'à cette époque Monsieur L. entretenait une relation amoureuse avec Madame VDH et qu'il retenait de son union avec Madame T. un fils.

La cause semble donc hybride puisqu'il s'agissait à la fois d'exhérer l'épouse, dont il était déjà séparé, mais pas encore divorcé, mais également d'exhérer son fils (puisque dans l'hypothèse même où Madame VDH et lui-même venaient à décéder ensemble, il préférerait faire un legs à un tiers et, partant, réduire son fils à sa réserve), mais encore de gratifier Madame VDH, avec laquelle il entretenait une relation sentimentale.

Il faut préciser ici que le testament fut rédigé le 21 septembre 2001, tandis que le divorce entre Madame T. et Monsieur L. fut prononcé le 9 octobre 2001 et que, par ailleurs, la liaison entre Monsieur L. et Madame VDH prit fin en 2006, Monsieur L. étant finalement décédé le 24 novembre 2012.

Il s'en déduit nécessairement que, par le prononcé du divorce, privant légalement la première épouse de tous droits dans la succession de Monsieur L., le mobile déterminant d'exhérédation à son égard avait pris fin. Mais il se fait

178. F. TAINMONT, « Brèves considérations sur la disparition de la cause d'un testament et sur sa révocation tacite », note sous Liège (10^e ch.), 24 février 2010, *R.T.D.F.*, 2011, p. 560.

par ailleurs qu'après la rupture d'avec Madame VDH, Monsieur L. n'avait plus souhaité avoir de contact avec elle et qu'il aurait même déclaré à un ami, qui en attestait, qu'il n'éprouvait plus à son égard que du dégoût. D'un même mouvement, il s'était réconcilié avec son fils. Il résultait en outre d'autres documents qu'il n'avait plus aucun souvenir de l'existence du testament litigieux. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal estime établi que la raison déterminante pour laquelle Monsieur L. avait légué la quotité disponible de sa succession à Madame VDH a disparu après leur séparation et en déduit la caducité du testament.

58. Un jugement du tribunal de première instance de Liège¹⁷⁹ se prononce en matière de caducité par référence exclusive à l'arrêt de cassation du 21 janvier 2000, sans toutefois consacrer la caducité du testament intervenu, le 6 avril 1995, par lequel un sieur N.C. instituait une dame Z.B. sa légataire universelle. Il est vrai que N.C. avait révoqué celui-ci par un testament ultérieur du 23 septembre 2008, considéré comme nul en la forme, par lequel il instituait cette fois son frère légataire universel, mais à charge pour lui de loger gratuitement Z.B. et de lui verser une rente mensuelle de 2.000 €. Le tribunal en a déduit que l'attachement que N.C. portait à Z.B. (qu'il identifie donc implicitement comme la cause déterminante du testament) avait pu évoluer au fil du temps mais n'avait pas disparu. On observera cependant que dans l'esprit du testateur, cet attachement n'était plus de nature à « causer » un legs universel, mais un logement à titre gratuit et le paiement d'une rente.

59. Un ultime jugement inédit de la cour d'appel d'Anvers, cité dans les *Chroniques notariales*¹⁸⁰ va bien plus loin puisqu'il considère que (traduction libre de P. Moreau) : « L'existence de la cause d'un acte juridique doit être appréciée au moment de la naissance de cet acte dont elle constitue une condition de validité. La disparition ultérieure de la cause n'entraîne pas la nullité de l'acte. Il n'en va pas autrement en matière de testament. (...) Les causes de la caducité d'un testament sont énoncées dans la section 8 du chapitre 5, livre 3 du Code civil. Aucun des articles figurant dans cette section ne fait de la disparition du mobile déterminant (ou de la cause) un fondement de la caducité du testament. Le testament demeure valide comme acte juridique à défaut de révocation expresse ou implicite ». La cour d'appel d'Anvers considère donc implicitement que l'arrêt du 12 décembre 2008 a mis fin au principe de la caducité du testament par disparition de sa cause, s'alignant sur la jurisprudence de la Cour de cassation française. L'énoncé des faits ne présente dès lors aucun intérêt puisque, *quel que soit le socle des faits*, la cour n'aurait pas fait droit à la demande.

179. Civ. Liège (div. Liège, 10^e ch.), 10 novembre 2014, *R.T.D.F.*, 2015, p. 657.

180. Anvers (3^e ch.), 28 janvier 2015, cité dans P. MOREAU, « L'anéantissement des testaments », *Chron. not.*, vol. 64, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 110.

§4. Incidence de l'arrêt du 6 mars 2014 de la Cour de cassation¹⁸¹

60. À juste titre, Pierre Moreau s'interroge sur le point de savoir si l'arrêt de cassation du 6 mars 2014, pourtant rendu en matière de tontine, est susceptible d'avoir une incidence en matière de libéralité testamentaire¹⁸². Mais de quoi est-il question ?

Un couple avait acquis un immeuble aux termes d'un acte du 18 avril 1991, assorti d'une clause de tontine, sans limitation de durée, rédigée comme suit :

« Il est convenu entre lesdits acheteurs que chacun d'eux obtient un droit de propriété conditionnelle sur le bien. Le droit de chacun sera résolu par son prédécès. Il en résultera que le survivant obtiendra la pleine propriété du bien. Ce droit est acquis par chacun des acheteurs sous la condition suspensive du prédécès de l'autre. En raison de l'effet rétroactif de la réalisation de la condition suspensive, le survivant des acquéreurs sera considéré comme ayant totalement et directement acquis le bien du vendeur et non dans la succession du prédécédé.

Le prédécédé sera, dès lors, considéré comme n'ayant jamais été propriétaire.

Cette clause d'attribution est conçue par les acheteurs comme un contrat aléatoire à titre onéreux. Les parties considèrent que leurs chances d'acquérir finalement les propriétés sont égales. »

Or, bien des années plus tard, après que le couple se fut séparé et qu'aucun accord n'eut été trouvé pour rompre la convention, l'un des partenaires a engagé une action en sortie d'indivision.

Les juridictions de fond firent droit à sa demande.

La Cour de cassation, interpellée à son tour, commence par rappeler les termes de son arrêt du 12 décembre 2008, selon lequel « L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 du Code civil doit en principe être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité. Sa disparition ultérieure est, en principe, sans incidence sur la validité de l'acte juridique ». Elle formule cependant aussitôt l'exception à la règle : « Une convention de tontine qui se construit sur la base d'une relation de fait ou juridique existante entre les parties cesse

181. Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, p. 383, avec note D. et L. STERCKX, « Les clauses de tontine et d'accroissement à l'épreuve de la désaffection des partenaires : la caducité ressuscitée ? » ; *Rev. not. b.*, 2015, p. 517 et note A.-C. VAN GYSEL, « De la caducité de la clause de tontine en cas de séparation du couple et du partage de l'indivision ordinaire qui en résulte ».

182. P. MOREAU, « L'anéantissement des testaments », *Chron. not.* (Y.-H. LELEU, dir.), vol. 64, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 105.

toutefois d'exister lorsque ces rapports sous-jacents prennent fin, de sorte que l'exécution ultérieure de cette convention est privée de tout sens [...]. En considérant dès lors que la cause de la convention qui se situe « dans les liens affectifs existants entre les copartageants et qui a pour but la gestion commune du bien et les garanties des droits de chacun après le décès de l'un d'entre eux » « perd sa raison d'être » lorsque ces liens sont rompus [...]. L'arrêt justifie légalement de sa décision ».

Ainsi la Cour de cassation, tout en rappelant que le changement de circonstances qui circonscrivent la cause n'a « en règle » pas d'effet sur la validité de la convention, précise que celle-ci n'en cesse pas moins de produire encore des effets une fois que la cause, ici définie spécifiquement par la Cour d'appel, a disparu. En d'autres termes, l'acte était parfaitement valable à l'origine, mais un événement postérieur est venu affecter, non sa validité, mais son efficacité *ex nunc*¹⁸³. Mais l'arrêt du 6 mars 2014, qui concernait un acte à titre onéreux, est-il circonscrit à cette hypothèse, voire à l'hypothèse encore plus restreinte des clauses de tontine et d'accroissement souscrites par des couples, ou peut-on lui conférer une portée plus large, notamment en matière de libéralités testamentaires ?

61. Dans l'étude que Daniel Sterckx et l'un des signataires de la présente contribution ont consacrée à cet arrêt¹⁸⁴, fut émise la thèse suivante :

- a) Aux termes de ses arrêts des 21 janvier 2000, 12 décembre 2008 et 6 mars 2014 en matière de caducité, la Cour de cassation formule d'un seul tenant la règle et l'existence d'exceptions (« en règle », « en principe ») qu'elle ne définit cependant pas autrement ;
- b) S'il est vrai que dans ses arrêts des 16 novembre 1989, 21 janvier 2000 et 12 décembre 2008, la Cour ne se soucie guère que des conséquences suscitées par la disparition de la dimension subjective de la cause (les deux premiers s'intéressent à « la raison déterminante » tantôt de « la donation », tantôt « d'une libéralité testamentaire », tandis que le dernier évoque « le motif principal ayant incité le donateur à faire la donation »), la dimension *objective* n'en est pas moins toujours demeurée présente. Ainsi, dans ses arrêts des 16 novembre 1989 et 21 janvier 2000, la Cour de cassation retient que « La cause d'une libéralité entre vifs ou testamentaire ne réside pas *exclusivement* dans l'intention libérale du disposant, mais dans celui des mobiles qui l'a inspiré principalement et qui l'a conduit à donner ou léguer » en telle

183. R. BARBAIX, « Verval van de schenking door het verdwijnen van de doorslaggevende beweergreden: het derde bedrijf », *R.W.*, 2008-2009, pp. 1666 et s., n° 32 ; D. et L. STERCKX, note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, p. 402, n° 13.

184. D. et L. STERCKX, note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, p. 383, « Les clauses de tontine et d'accroissement à l'épreuve de la désaffection des partenaires : la caducité ressuscitée ? ».

sorte qu'elle réside bien également dans l'intention libérale du disposant¹⁸⁵, l'*animus donandi*.

La Cour opte donc pour une définition hybride de la cause qui retient un versant subjectif, résidant en toute hypothèse dans le mobile déterminant de celui qui s'oblige, et un versant objectif, qui diffère selon qu'il s'exprime en matière d'acte à titre gratuit (l'intention libérale) ou à titre onéreux (où l'obligation de l'un engendre celle de l'autre)¹⁸⁶.

- c) L'arrêt du 6 mars 2014 s'abstient d'énoncer que ce serait la seule cause mobile déterminant (l'expression n'apparaît plus) qui rendrait la convention caduque ; elle regroupe sous le vocable générique de « cause » les deux éléments ciblés par les juridictions de fond, pour fonder la caducité sur la disparition de celle-ci, considérée dans sa double dimension, objective et subjective. En effet, en l'espèce, la cause est spécifiquement définie comme résidant dans « les liens affectifs existant entre les copartageants *et* qui a pour but la gestion commune du bien et la garantie des droits de chacun après le décès de l'un d'entre eux » (c'est bien l'ensemble de l'expression que la Cour place entre guillemets). Elle constitue donc une combinaison d'éléments subjectifs (« les liens affectifs existant entre les copartageants ») et objectifs (« la gestion commune du bien et la garantie des droits de chacun après le décès de l'un d'entre eux »)¹⁸⁷. Si la disparition de la cause mobile subjectif, en dépit de son caractère d'« élément déclencheur », ne peut suffire à fonder la caducité, il en va de même du seul changement affectant la cause objective, car la gestion commune du bien et la sauvegarde des droits de chacun après le décès de l'un d'entre eux, qui est l'essence même de la tontine, reste possible après la séparation des parties. Ce que la Cour constate, c'est la disparition de la cause dans sa double dimension (la gestion commune et le sort ultime du bien, mais arrêtés par des partenaires liés par des liens affectifs)

185. Aussi André-Pierre André-Dumont a-t-il dès lors raison d'observer que « Si la Cour avait voulu écarter définitivement la conception objective de la cause, elle n'aurait pas utilisé l'adverbe « exclusivement » dans tous les arrêts qu'elle a prononcés sur une période de 20 ans », (A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Les tribulations de la cause des donations », *R.P.P.*, 2015, p. 66, n° 4).

186. D. et L. STERCKX, note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, « Les clauses de tontine et d'accroissement à l'épreuve de la désaffection des partenaires : la caducité ressuscitée ? » p. 410, n° 21.

187. En effet, « La tontine au sens large du terme est une convention par laquelle plusieurs personnes décident de procéder à la mise en commun de la propriété (indivision) d'un bien meuble ou immeuble, en prévoyant que le bien se trouvera dans le patrimoine du survivant de ces personnes » (J.-Fr. ROMAIN, « Observations au sujet de la convention de tontine : de l'aléa au pacte sur succession future », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruylant, 2000, p. 222, n° 2). Qu'est-ce à dire sinon qu'elle a pour objet, ou à tout le moins comme cause objective, la sauvegarde actuelle du bien et son attribution au dernier mourant ? (D. et L. STERCKX, note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, *op. cit.*, p. 413, n° 23).

Nous en avons conclu¹⁸⁸ que « l'exception à la règle » (a), envisagée par la Cour, réside dans la disparition (c) de la cause dans cette double dimension (b), subjective et objective (la cause dans son acception *postmoderne*).

62. Cette théorie est-elle susceptible de s'appliquer en matière de libéralités testamentaires ? Il nous semble que oui.

Selon Simone Nudelholc, « La caducité du legs par disparition de sa cause – postérieurement à la confection du testament mais antérieurement au décès – ne se justifie [...] que par le caractère d'acte de dernières volontés. Nous pensons qu'elle se fonde, non pas sur une présomption de l'homme [...] mais sur une présomption légale, celle-là même qu'a dégagé l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation du 29 mars 1958 : le législateur présume que la volonté de l'auteur d'une libéralité exprimée dans un testament a persisté jusqu'au décès du testateur. Cette présomption implique que la volonté soit demeurée 'causée jusqu'à ce moment' »¹⁸⁹.

Il en résulte bien qu'outre le mobile déterminant qui a incité le testateur à léguer (la cause dans son versant subjectif), c'est la volonté même de gratifier du testateur à laquelle il pourrait être porté atteinte, autrement dit son *animus donandi* (c'est-à-dire l'*intention* libérale, la cause dans son versant objectif), lorsque l'un et l'autre sont indissociables (pour plus de précisions, cf. point 65, ci-après).

§5. Conclusion en matière de caducité

63. Nous n'épousons pas la thèse, trop restrictive à nos yeux, de la Cour de cassation française¹⁹⁰ qui rejette *en toute hypothèse* la théorie de la caducité par disparition de la cause au motif que le défunt a eu la possibilité de révoquer lui-même son testament et qu'il s'en est abstenu. La jurisprudence parcourue ci-avant (cf. points 46 à 59) démontre que, dans nombre de cas, ce dernier a pu ne pas avoir eu le temps de révoquer le legs consenti (par exemple, en cas de survenance d'enfant peu avant son décès) ou qu'il a songé erronément y avoir procédé par l'effet d'une erreur de droit (supposant par exemple que la rédaction de conventions préalables à divorce par consentement mutuel y suffisait). Parfois encore, il se déduit des circonstances, ou d'autres documents, que le disposant n'avait plus aucun souvenir de l'existence du testament litigieux (par exemple rédigé dans la crainte

188. Dans le prolongement de la thèse de Jean-François Romain (note sous Cass., 21 janvier 2000, « Clarifications concernant la théorie de la caducité des actes juridiques, en particulier des libéralités testamentaires, par disparition de leur cause mobile déterminante », *R.C.J.B.*, 2004, p. 101, n° 15).

189. S. NUDELHOLC, « Libéralités et disparition de la cause », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 113, n° 9.

190. Cass. fr. (1^{re} ch.), 15 décembre 2010, *Rev. not. b.*, 2015, p. 541 et note D. STERCKX.

d'un décès simultané en temps de guerre). Par contre, il paraît nécessaire que le tribunal, lorsqu'il choisit de constater la caducité du testament ou du legs, justifie des raisons pour lesquelles le défunt n'a pas procédé lui-même à sa révocation.

L'enseignement de cet arrêt, selon lequel l'énumération des articles 1039 à 1042 du Code civil étant limitative, il n'y aurait pas lieu de prononcer la caducité du legs par disparition de sa cause dès lors qu'il n'y a pas de caducité sans texte (« la cour d'appel a ajouté aux cas légaux de caducité du testament »), ne nous convainc pas davantage. La cause est en effet visée aux articles 1108 et 1131 du Code civil, qui énoncent que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet. Or, en matière testamentaire, cette cause doit subsister jusqu'au décès, conformément à l'arrêt de cassation du 29 mars 1958¹⁹¹ aux termes duquel la volonté doit demeurer « causée » jusqu'à ce moment. Il est en conséquence requis par notre Cour de cassation, en matière de testament, que les changements de circonstances identifiés comme constitutifs de la cause soient antérieurs au décès¹⁹².

64. Nous ne pensons pas non plus que la Cour de cassation a modifié en 2008¹⁹³ (absence d'incidence de la disparition de sa cause sur un acte juridique valide à l'origine) sa jurisprudence de 2000¹⁹⁴ en matière de libéralités testamentaires (dont elle acceptait qu'elles puissent être affectées par cette disparition). Elle s'exprime en effet, en 2008, dans les termes suivants : « L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1130 du Code doit, *en principe*, être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité. Sa disparition ultérieure est, *en règle*, sans incidence sur la validité de l'acte. Cela vaut aussi pour les *donations entre vifs* ». S'il est donc vrai que la Cour vise en termes larges les *actes juridiques*, sans exclure expressément les libéralités testamentaires de l'application de la règle « de principe » ainsi définie, il est tout aussi vrai qu'elle inclut expressément les *donations entre vifs* dans son champ d'application, sans non plus y subordonner spécifiquement les libéralités testamentaires.

65. Dans l'hypothèse même où il faudrait donner à l'arrêt de cassation du 12 décembre 2008 précité une portée générale, qui englobe les testaments, encore faudrait-il rappeler qu'il n'exclut la caducité de l'acte juridique par

191. Cass., 29 mars 1958, *Pas.*, I, p. 845 ; S. NUDELHOLC, « Libéralités et disparition de la cause », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 113, n° 9.

192. Cass. (1^{re} ch.), 21 janvier 2000, *R.C.J.B.*, 2004, p. 77 et note J.-Fr. ROMAIN ; *J.T.*, 2000, p. 573.

193. Cass. (1^{re} ch.), 12 décembre 2008, *R.C.J.B.*, 2011, p. 329 et note S. NUDELHOLC ; *Act. dr. fam.*, 2009, p. 149 et note S. NUDELHOLC.

194. Cass. (1^{re} ch.), 21 janvier 2000, *R.C.J.B.*, 2004, p. 77 et note J.-Fr. ROMAIN ; *J.T.*, 2000, p. 573.

disparition de sa cause qu'« en règle », qu'« en principe », en telle sorte qu'il formule nécessairement par là même l'existence d'exceptions.

En matière de libéralités testamentaires, cette exception implique que « d'après les termes mêmes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur, il est impossible de séparer [la libéralité testamentaire] des circonstances qui l'ont amenée et sans lesquelles elle n'aurait pas de raison d'être »¹⁹⁵. Il en résulte donc bien qu'il faut, pour constater la caducité, que la volonté libérale soit à ce point tributaire des circonstances propres à l'espèce qu'on ne puisse l'en dissocier. Il est nécessaire, en d'autres termes, que la cause soit annihilée tant dans son versant subjectif (le mobile déterminant) que dans son versant objectif (l'*animo donandi* pour les actes à titre gratuit)¹⁹⁶.

66. En conformité avec les principes relatifs à la charge de la preuve, c'est à celui qui invoque la disparition de la cause d'une libéralité testamentaire qu'il appartient d'établir à la fois sa cause et la disparition de celle-ci. Il n'est cependant pas nécessaire, selon nous, que la cause soit identifiée d'après les termes mêmes de la disposition testamentaire, dès lors que d'autres actes postérieurs du testateur permettent d'interpréter sa volonté (« d'après les termes mêmes de cette disposition ou l'interprétation de la volonté de son auteur »¹⁹⁷).

67. Si la nullité d'un acte juridique opère *ex tunc*, la caducité s'en distingue en ce qu'elle n'a pas d'effet rétroactif¹⁹⁸ en telle sorte qu'il ne s'agit pas de remettre en cause les effets antérieurement produits. Il n'en résulte aucune difficulté d'exécution en matière de caducité du testament, dès lors que ce dernier ne sort ses effets qu'au décès du disposant.

Il ne s'agit pas pour autant de confondre les *conséquences* de la caducité et les *éléments constitutifs* de cette dernière. L'invocation de la caducité, même fondée, sera cependant vaine si l'acte a fini de produire *tous* ses effets juridiques. En effet, l'acte qui réunissait les conditions de validité requise à l'origine a continué d'exister valablement, mais un événement postérieur est

195. Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 1989, *R.C.J.B.*, 1993, p. 73 et note S. NUDELHOLC.

196. Ce qui est d'ailleurs, selon nous, l'exigence générale pour consacrer l'exception de caducité par disparition de la cause, y compris en matière d'actes à titre onéreux (mais dans cette hypothèse, la cause dans son versant objectif réside dans la contre-prestation de l'autre partie) (D. et L. STERCKX, note sous Cass. [1^{re} ch.], 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, « Les clauses de tontine et d'accroissement à l'épreuve de la désaffection des partenaires : la caducité ressuscitée ? » p. 410, n° 21).

197. Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 1989, *R.C.J.B.*, 1993, p. 73 et note S. NUDELHOLC.

198. S. NUDELHOLC, note sous Cass., 16 novembre 1989, « Une donation est-elle frappée de caducité par la disparition de sa cause, survenue postérieurement à la conclusion du contrat ? », *R.C.J.B.*, 1993, spéc. p. 87, n° 10 et p. 109, n° 35.

venu affecter non sa validité, mais son efficacité *ex nunc*¹⁹⁹. C'est l'hypothèse rencontrée par la Cour de cassation en matière de tontine²⁰⁰.

Sans entrer dans la controverse relative à l'application de la caducité en matière de libéralités non testamentaires, dont le sujet est étranger à la présente contribution, il nous semble qu'une donation entre vifs est également susceptible de ne pas avoir encore achevé ses effets au moment du fait générateur de la caducité, comme par exemple dans l'hypothèse de la donation d'un usufruit.

68. Il nous paraît donc, pour répondre à la question posée par le titre de la présente contribution, qu'un testament parfaitement valable à l'origine, puisse effectivement voir son exécution vidée de sens par un événement postérieur à sa confection, qui l'empêchera de sortir ses effets. Il suffit, somme toute, pour déterminer si la volonté était toujours « causée », de faire parler les morts. Encore ne faut-il le faire qu'avec une extrême circonspection pour éviter de procéder à une révocation en lieu et place du testateur, et contrairement à ses intentions. Peut-être pourrait-on, pour éviter cet écueil, élargir en cette matière la notion de cause, en prenant en compte un ensemble complexe d'intentions qui suscite le legs, et dont il peut subsister suffisamment d'éléments déterminants pour « sauver » le testament en dépit de la disparition de l'un d'entre eux. Et peut-être pourrait-on encore admettre que la cause peut « ressusciter » avant le décès, puisque c'est à cet ultime moment que le testament ou le legs doit se trouver pourvu d'une cause²⁰¹.

199. D. et L. STERCKX, note sous Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, « Les clauses de tontine et d'accroissement à l'épreuve de la désaffection des partenaires : la caducité ressuscitée ? » p. 402, n° 13 ; R. BARBAIX, « Verval van de schenking door het verdwijnen van de doorslaggevende beweegreden : het derde bedrijf », *R.W.*, 2008-2009, pp. 1166 et s., n° 32.

200. Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, *R.C.J.B.*, 2015, p. 383, avec note D. et L. STERCKX, « Les clauses de tontine et d'accroissement à l'épreuve de la désaffection des partenaires : la caducité ressuscitée ? » ; *Rev. not. b.*, 2015, p. 517 et note A.-C. VAN GYSEL, « De la caducité de la clause de tontine en cas de séparation du couple et du partage de l'indivision ordinaire qui en résulte ».

201. Le moment même où, pour parodier Jack London à la fin de *Martin Eden*, le défunt le voulut et cessa de le vouloir.

5. LIQUIDATION-PARTAGE DES RÉGIMES MATRIMONIAUX : MODE D'EMPLOI

Séverine Bevernaegie

Avocat au Barreau de Bruxelles

SECTION 1. Modèle de note de liquidation	196
SECTION 2. Bref rappel des outils procéduraux à disposition du praticien	215
Annexe 1 : Calcul de la valeur nette de rachat d'une assurance groupe	218
Annexe 2 : Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 avril 2016	219